

Ordre des avocats du barreau de Liège



## LES DEFENDRE TOUS ET PARTOUT

Actes du colloque organisé par l'Ordre des avocats du barreau de Liège, avec la collaboration de la Conférence libre du jeune barreau de Liège

**vendredi 19 novembre 2010**

Salle académique de l'Ulg – Liège



**TABLE DES MATIERES**

Introduction, par Monsieur le Bâtonnier Stéphane Gothot .....	3
Intervention de Maître Patrick Henry, ancien bâtonnier .....	4
La caravane de la justice au Togo, par Maître Ingrid Meertens, avocat à Liège .....	5
La caravane de la justice au Togo (suite), par Maître Estelle Berthe, avocat à Liège .....	6
Poursuivre les criminels de guerre et les génocidaires, par Maître Pascal Vanderveeren, ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, ancien président du Barreau pénal international .....	11
Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale, par Maître Jean-Louis Gilissen, avocat à Liège, ancien Procureur général dans la mission de l’O.N.U. au Timor Oriental (Untaet) et avocat devant la Cour pénale internationale, en charge de la représentation des victimes dans le procès « Le Procureur c/ Katanga et Ngudjolo » .....	17
Fous à délier : comment défendre ceux qui n’ont pas conscience d’eux-mêmes, par Jean-Louis Berwart, avocat à Liège.....	27
Des avocats dans la pouponnière : défendre les mineurs dès le berceau, par Maître Valérie Gabriel, présidente de l’ASBL Commission jeunesse du barreau de Liège .....	35
Des avocats dans la pouponnière : défendre les mineurs dès le berceau (suite), par Maître France-Isabelle Debry, avocat à Liège.....	38
Je ne parlerai qu’en présence de mon avocat : actualité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, par Maître Marc Nève, avocat à Liège, membre, au titre de la Belgique, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), Conseil de l’Europe.....	42
Les défendre en Belgique, par Maître Robert De Baerdemaeker, avocat à Bruxelles, ancien bâtonnier, président de l’Ordre des barreaux francophones et germanophones.....	47
Les défendre en Belgique et dans le monde, par Maître Georges-Albert Dal, avocat à Bruxelles, ancien bâtonnier, premier vice-président du Conseil des barreaux européens.....	50
Conclusions, par Maître Thierry Lévy, avocat à Paris, ancien président de l’Observatoire international des prisons .....	54

## **Introduction, par Monsieur le Bâtonnier Stéphane Gothot**

Mesdames et messieurs les bâtonniers,  
Mes chers Confrères,

Le président du Jeune Barreau, Maître Jonathan Wildemeersch, et moi-même sommes très heureux de vous accueillir à ce colloque dont la direction scientifique a été assurée de main de maître par mon prédécesseur, Monsieur le Bâtonnier Patrick Henry, qui présidera nos travaux.

Je le remercie du fond du cœur !

Quand nous avons réfléchi à notre thème du jour, notre première idée fut de retenir la défense de la défense puis, très vite, nous avons décidé de vous parler d'expériences « extrêmes » plutôt que de tenir des propos théoriques.

Il s'agit de réaffirmer haut et clair notre engagement de défendre tous les hommes dans toutes les situations

La première partie de nos travaux sera consacrée à des témoignages de praticiens, de notre barreau à l'exception de Monsieur le bâtonnier Vanderveeren. Il s'agit de Mes Estelle Berthe, Ingrid Meertens, Jean-Louis Gilissen, Jean-Louis Berwart, Valérie Gabriel et France-Isabelle Debry qui ont une caractéristique commune : leur engagement jamais démenti dans la défense des plus démunis.

Après la pause, nous prendrons un peu de hauteur avec les exposés de Messieurs les Bâtonniers De Baerdemaecker et Dal, puis de notre illustre confrère français Thierry Lévy.

Entre les deux, nous entendrons Me Marc Nève à propos d'un thème qui mobilise actuellement une grande part des énergies du barreau : l'assistance de l'avocat dès la première audition conformément à la jurisprudence européenne dite « *Salduz* ».

Pour ceux qui l'ignoraient encore, j'ai le plaisir de rappeler qu'un accord vient d'intervenir avec Monsieur le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance et Mesdames et Messieurs les juges d'instruction et que le barreau de Liège « *salduzera* » à la rentrée de janvier (inscrivez-vous nombreux aux permanences...)

C'est assurément un pas important mais il faut rappeler avec force qu'il est tout à fait insuffisant !

Notre Etat doit d'urgence adopter les mesures législatives et budgétaires destinées à rendre notre droit conforme aux exigences européennes et à notre constitution ! Dans l'état actuel des choses c'est une fois de plus par la seule grâce du volontarisme et du bénévolat du barreau que le droit à l'assistance juridique garanti par l'article 23 de notre constitution est effectif.

Cela ne pourra durer éternellement !

Je vous souhaite une excellente matinée.

\*  
\* \*

### ***Intervention de Maître Patrick Henry, ancien bâtonnier***

Ils ne sont pas considérés comme des hommes.  
Ils ne sont pas traités comme des hommes.  
Ils n'ont pas encore conscience d'être des hommes  
Ils n'ont plus conscience d'être des hommes.  
On leur refuse leurs droits d'hommes et de femmes.  
Et pourtant, ils sont des hommes et des femmes et ils doivent donc être défendus.  
Partout.  
C'est notre mission.  
C'est l'engagement que nous devons renouveler.  
L'avocat est là, présent à côté d'un homme pour l'aider à se tenir debout  
Toujours.

Quelques expériences de défense extrême pour ouvrir cette matinée et la première, qui est peut-être la plus extrême, puisque deux de nos consœurs, que nous allons entendre dans un instant, Estelle Berthe et Ingrid Meertens, ont participé l'année dernière, puis, il y a un petit mois, à deux de ces « caravanes de la justice ». Elle n'est pas la seule. L'année dernière également, pendant l'été, une cohorte de juristes américains et européens se sont rendus en Colombie pour y apporter aussi la voie de la défense dans des circonstances que vous imaginez.

Pour Estelle et Ingrid, il y avait peut-être un tout petit peu moins de danger mais elles ont participé aux caravanes organisées par la Voie de la justice au Togo.  
Je vous laisse en leur compagnie.

Elles vont nous décrire cette expérience, particulièrement interpellante.

\*  
\* \*

## ***La caravane de la justice au Togo, par Maître Ingrid Meertens, avocat à Liège***

Notre présence à cette tribune procède donc du fait que nous avons participé à deux caravanes de la justice, l'une en décembre 2009 et l'autre, tout récemment, en novembre 2010. Caravanes de la justice qui ont été mises sur pied par une ASBL qui s'appelle « La voie de la justice ». Cette association a été créée en 2005 par une poignée d'avocats africains et quelques avocats français qui se sont rencontrés en Afrique lors d'une formation. Ils se sont rendus compte, à ce moment-là, que la défense des détenus était extrêmement difficile pour les avocats africains dans la mesure où il n'y aucune aide juridique qui est organisée dans la plupart des pays africains. C'est dans ce contexte qu'ils ont décidé de fonder cette ASBL qui, entre autres, a pour but de défendre les plus démunis.

La caravane qui a été organisée l'année dernière au Togo en 2009, en décembre, avait pour but de visiter toutes les prisons du Togo du sud du pays. Il faut savoir que le Togo est un très grand pays, disons un petit pays mais très long et donc, nous n'avons pu faire que le sud du pays.

Qu'est-ce que nous allons faire là ? Nous allons interviewer tous les détenus, voir quelle est leur situation, selon les cas, soit nous faisons une démarche auprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Dans les cas extrêmes, nous déposons des requêtes de mise en liberté. Il faut savoir que nous étions à peu près une quinzaine d'avocats européens et africains, bien entendu puisque nous avons le soutien du Barreau du Togo.

Les différentes missions, ces deux missions et d'autres qui ont été organisées, ont mis en évidence de nombreuses violations des libertés essentielles et des droits de la défense.

Je vais passer la parole, maintenant, à Estelle BERTHE qui va vous parler de l'organisation concrète d'une caravane, des constatations qui ont été effectuées sur place et, surtout, des résultats obtenus.

\*

\* \*

## ***La caravane de la justice au Togo (suite), par Maître Estelle Berthe, avocat à Liège***

Bonjours à toutes et à tous, *Domgom* comme on dit là-bas.

Avant de partager avec vous notre expérience modeste au sein de la caravane de la justice, je me permets de vous énoncer quelques éléments d'information sur le contexte judiciaire au Togo.

Au Togo, comme dans beaucoup de pays d'Afrique, il y a très peu d'avocats : 140 exactement pour un pays de plus de 5 millions d'habitants. Rien qu'à Liège, nous sommes près de 900 ! Ces 140 avocats travaillent à Lomé, la capitale qui est située à l'extrême sud du pays. Aucun avocat n'a son cabinet en province et, pourtant, le Togo est un pays majoritairement rural d'une superficie qui équivaut à deux fois celle de la Belgique. Le Togo est composé de 24 juridictions éparpillées partout dans le pays et compte 12 prisons, ce qui regroupe environ 3.000 détenus de droit commun. Conséquence presque inéluctable de cette réalité : l'immense majorité des justiciables est amenée à se défendre seule devant les juridictions pénales. En particulier, les détenus ne voient quasi jamais d'avocat, n'en ont jamais vu et n'en verront peut-être jamais.

Même à Lomé, très peu d'avocats se consacrent à la défense pénale des plus démunis parce qu'il s'agit d'une branche du droit qui est particulièrement peu rémunératrice dans un pays où le salaire moyen équivaut à environ 70 Euros par mois et où, comme Ingrid vous l'a dit, il n'existe pas de système d'aide juridique.

Dans ce contexte, l'organisation de caravanes juridiques, c'est-à-dire l'organisation d'un déplacement d'un groupe d'avocats vers les prisons et les juridictions les plus reculées du pays, prend tout son sens.

L'année dernière, nous avons parcouru les prisons et juridictions du sud du pays. Mais cette année, en fait la semaine dernière, nous nous sommes rendues dans l'extrême nord du pays, à Dapaong. Dapaong est une petite ville située à la frontière avec le Burkina Faso. Elle est située à 600 kms de Lomé, ce qui, compte tenu des conditions de transport et de l'état des routes, correspond à plus de 12 heures de trajet de la capitale Lomé. Cette année, nous avons vraiment pris pleinement conscience des difficultés pratiques rencontrées par les avocats togolais, même extrêmement motivés, pour se rendre seuls dans ces juridictions très reculées. Parcourir plus de 12 heures de trajet sous 40° avec, parfois, des difficultés de sécurité, des coupeurs de routes, et autres, peut s'avérer extrêmement difficile.

Donc, la semaine dernière, nous étions à Dapaong et qu'avons-nous fait très concrètement ? Plusieurs dossiers ont été plaidés. On constate qu'à chaque fois qu'une caravane de la Voie de la justice se déplace dans les juridictions, les magistrats nous accueillent cordialement. Ils sont souvent extrêmement contents que des avocats fassent le déplacement. Un certain nombre de dossiers sont fixés à une audience tenue spécialement pour la Voie de la justice. Autrement, les audiences ont lieu au mieux une fois tous les 15 jours, voire plus rarement. L'année dernière, 75 dossiers ont ainsi pu être plaidés. Cela signifie que 75 personnes ont pu être défendues par un avocat alors qu'en principe, elles auraient dû se défendre seules.

La plaidoirie, c'est une partie de notre intervention. Mais il y a également, comme vous l'a dit Ingrid, la visite des prisons. Cette année à Dapaong nous avons visité une prison qui comptait 200

détenus. Nous nous sommes répartis en plusieurs groupes et chaque détenu a eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat, la plupart du temps, à l'aide d'un interprète car même si le français est la langue de la procédure, la plupart des gens dans ces régions très reculées ne le maîtrisent pas. Nous discutons avec chaque détenu. Comme vous pouvez l'imaginer, les conditions de détention sont extrêmement difficiles pour tous ces détenus. L'espace vital est bien souvent limité à l'espace d'une natte au sol. Ils ont droit à un repas par jour. Les visites de la famille, quand elles ont lieu, sont payantes. Les soins de santé sont quasi inexistantes et les conditions d'hygiène sont parfois extrêmement déplorables.

Face à nous, nous avons évidemment des gens en souffrance. Nous devons les entendre, les écouter par rapport à leur situation et, d'après l'ensemble des cas, sélectionner les plus urgents. C'est extrêmement difficile pour nous parce que chaque situation, chaque personne que nous voyons, nous paraît, avec nos yeux d'européens, extrêmement urgente mais la situation globale nous impose de sélectionner les cas les plus urgents.

Les entretiens ne se déroulent pas dans des conditions idéales. On est, au mieux, dans une cour de la prison. Parfois, comme c'était le cas cette fois-ci à Dapaong, sur un tronc d'arbre, dehors. On reçoit plusieurs détenus à la fois. Donc la confidentialité est toute relative. Mais l'on se dit que c'est toujours mieux que pas du tout d'avocat.

Dans ce contexte, le thème de ce colloque, « Les défendre tous et partout », le fait de défendre tout le monde et partout, est particulièrement significatif. C'est vrai que le rôle de l'avocat apparaît vraiment comme étant un rôle essentiel dans un pays où les violations des droits de la défense, les violations des libertés essentielles, sont commises malheureusement de façon très fréquente, que ce soit en raison d'un manque de moyens financiers, logistiques, humains ou, parfois, un manque de volonté de la part des autorités judiciaires. Mais en tout état de cause, plus qu'ailleurs, en tout cas c'est le sentiment que l'on a eu, bien plus qu'ailleurs, l'avocat apparaît comme l'ultime garde-fou à ces multiples dérives.

Alors concrètement, qu'a-t-on pu faire au Togo lors de nos deux dernières visites ?

On a pu vérifier, contrôler, déposer des requêtes de mise en liberté parce que l'on se rend compte que c'est au niveau de la mise en œuvre des droits des détenus que se situe l'ensemble des problèmes. De façon générale, la législation togolaise est bien faite. Il y a un Code de procédure pénale, un Code pénal, qui sont relativement complets : le Code de procédure pénale prévoit même l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction ! Ce n'est donc pas au niveau de la législation que le problème se situe, mais c'est plutôt au niveau de la mise en œuvre. Du coup, le rôle de l'avocat apparaît comme étant quelque chose de particulièrement indispensable.

Le premier constat que l'on a dû faire, c'est qu'en réalité dans beaucoup de juridictions, en raison du manque d'effectifs, un seul juge, une seule personne joue le rôle de procureur, de juge d'instruction et juge du fond. Dans ce contexte-là, l'avocat est encore la seule personne qui peut exercer une espèce de contre-pouvoir.

Nous avons également constaté que le délai de garde à vue, puisque c'est le terme utilisé au Togo, était rarement respecté. Il doit être, en principe, de 48 heures et bien souvent les gens sont détenus arbitrairement par la police pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines et, dans certains cas, ils sont même transférés en prison sans titre de détention, sans avoir vu un seul juge.

On a eu un cas extrême : c'était lors de la caravane, il y a trois ans, Monsieur O, nigérian, qui était détenu dans une prison du centre du Togo depuis 11 ans, sans dossier. Ce sont évidemment des cas particuliers mais qui ont interpellé les avocats qui participaient à la caravane il y a 3 ans et Monsieur O, aujourd'hui, a pu regagner son domicile au Nigéria. Voilà un des petits résultats que nous avons pu obtenir. Mais il y en a d'autres évidemment, d'autres personnes qui se trouvent dans des conditions illégales de détention. Je reviendrai évidemment sur les résultats concrets que nous avons pu obtenir lors de nos passages au Togo.

Le délai dans lequel une personne comparaît devant le Tribunal correctionnel pour être jugée, est, dans la plupart des cas, malheureusement, totalement déraisonnable. Je me rappelle d'un jeune homme de 19 ans, qui était, en prison en détention provisoire/préventive depuis 2 ans pour le vol d'une chèvre.

D'autres cas aussi très significatifs sont des cas de dossiers criminels, assassinats, meurtres où les gens peuvent rester 4, 5, 6, voire 7 ans sans que leur dossier ne passe devant un juge. Le dossier est en fait clôturé, l'instruction est totalement terminée sauf que, dans la plupart des cas, il manque une expertise psychiatrique. Compte tenu du contexte global, il manque de moyens pour que cette expertise puisse être effectuée et donc les gens, malheureusement, restent en détention pendant tout ce temps.

Je disais donc, le dépassement du délai raisonnable dans lequel une personne doit être jugée, est d'autant plus problématique que dans ce pays comme, sans doute, dans beaucoup de pays africains, le principe est celui de la mise en détention préventive. Dès qu'une infraction a été commise, dès qu'il y a un léger indice de culpabilité, la personne comparaît devant soit le procureur qui a le pouvoir de mettre une personne en détention lorsqu'on indique que le crime/délit a été commis en flagrant délit, soit le juge d'instruction. On constate que quasi systématiquement, la personne va être mise en détention, parce qu'il n'y a pas réellement d'alternative à la détention provisoire au Togo ; il n'y a pas d'assistant de justice, il n'y a absolument aucune structure permettant un contrôle alternatif à la détention préventive. Et c'est un constat qu'on a fait lors de nos différentes visites : environ 70 % de la population carcérale au Togo est en détention provisoire.

On en arrive à des situations où, certes, il y a des gens qui ont commis des faits, qui sont d'ailleurs parfois en aveu sur des faits très graves et qui sont en détention pendant de nombreuses années. Mais il y a aussi des gens qui sont totalement innocents.

Quand on cumule toutes les petites choses que je viens de vous expliquer, notamment le dépassement de ce délai raisonnable, le fait qu'une simple rumeur publique peut suffire pour placer quelqu'un en détention, on arrive à des situations où des gens innocents restent pendant de nombreuses années en détention. Par rapport à ces situations, et donc encore la semaine passée, nous avons déposé un certain nombre de requêtes de mise en liberté, soit pour attirer l'attention du juge sur le fait que l'enquête n'avancait absolument pas, soit pour vraiment postuler une remise en liberté.

Un dernier constat et donc un dernier défi pour la caravane de la justice au Togo est lié à l'exécution des peines. Pour quelles raisons ? Parce que, cette fois-ci on s'est rendu compte qu'en réalité certaines personnes condamnées se trouvaient toujours en prison alors qu'elles avaient déjà purgé la peine à laquelle elles avaient été condamnées. Pourquoi ? Parce qu'il y avait une différence entre le registre du Parquet et le registre du directeur de la prison. Par exemple, 12 mois



d'emprisonnement avec sursis pouvaient être traduits par 12 mois d'emprisonnement ferme. Les détenus ne comprennent pas, ils ne savent pas exactement ce qui se passe. Ils sont un peu résignés. Cette fois-ci nous avons libéré sur le champ 6 personnes qui avaient déjà purgé l'entièreté de leur peine.

Evidemment, l'organisation très ponctuelle d'une caravane de la justice comme celle à laquelle nous avons participé au Togo, qui est soutenue par le Barreau du Togo, ne permet pas de modifier la situation en profondeur au Togo mais c'est assez réjouissant : on voit que la présence de l'avocat dans toutes les juridictions, dans toutes les prisons que nous avons visitées, permet d'aller de l'avant. Quand on pense à certaines personnes qu'on a pu voir en détention, des jeunes gens, des femmes, des vieillards, et que nous avons pu libérer, on se dit que même si c'est tout à fait modeste, ça en vaut vraiment la peine.

Alors quels sont les résultats que nous avons obtenus de façon très concrète ? En 2009, près de 600 détenus ont pu s'entretenir avec un avocat. 78 personnes ont eu droit à une défense devant le Tribunal correctionnel, certains ont été acquittés, d'autres ont pu avoir une libération puisqu'ils ont été condamnés à une peine avec sursis. Une vingtaine de remises en liberté ont aussi été ordonnées, que ce soit par le procureur ou le juge d'instruction auquel nous nous adressions pour pointer les cas les plus critiques. Cette année, nous avons vu 200 détenus, 6 personnes ont été libérées immédiatement. Nous avons introduit 27 requêtes de mise en liberté et 19 demandes de libération conditionnelle. Dès lundi, un confrère togolais retournera à Dapaong pour assurer le suivi de toutes ces requêtes de mise en liberté et tenter de libérer plus de personnes encore.

Bien entendu le souhait des fondateurs de La voie de la justice, c'est que le Barreau du Togo reprenne le flambeau et qu'il puisse organiser ses propres caravanes juridiques pour les défendre tous et partout. Comme vous le disait Ingrid, La voie de la justice a effectué sa première mission au Bénin, il y a 3 ans. Maître DJOGBENOU qui est le vice-président de La voie de la justice nous a expliqué la semaine dernière, que suite à cette mission que au Bénin, un fonds d'aide juridictionnelle avait été ouvert grâce auquel deux caravanes juridiques avaient été lancées au Bénin. Ces avancées dans un pays limitrophe constituent un réel espoir pour le Togo. Un deuxième élément qui nous permet de penser que ce n'est pas impossible qu'un jour le Barreau du Togo prenne la relève et organise des caravanes juridiques, c'est que l'année passée, lors de la conférence internationale du Barreau qui s'est tenue à Lomé, le président togolais a annoncé qu'il allait créer un fonds destiné à la création d'un fonds d'aide juridique. Ce fonds d'aide juridique devrait permettre l'organisation de caravanes de façon plus régulière, la tenue de Cours d'assise de façon régulière et, également, l'assistance effective par un avocat d'un détenu lors de son interrogatoire par le juge d'instruction.

Voilà, j'en ai terminé pour ce partage d'expérience.

\*  
\* \*

## ***Intervention de Maître Patrick Henry***

« *Le principe selon lequel je décide est celui-ci : la faute est toujours certaine* ».

C'est un propos extrait de *La colonie pénitentiaire* de Kafka. C'est celui qu'il prête au juge capitaine de cette colonie.

C'est ce que peut être la justice quand il n'y a pas d'avocat, parce qu'il n'y a alors qu'une vérité, qu'il n'y a pas de contradiction.

Quelle satisfaction pour un avocat, pour deux avocates de Liège, d'obtenir ainsi quelques dizaines de libération en une semaine !

Le défi c'est donc, là et dans d'autres pays, d'assurer la défense.

Ailleurs, le défi, c'est de rendre la justice, poursuivre les criminels de guerre, poursuivre les génocidaires.

Ce sont des juridictions internationales qui, très récemment, ont entrepris cette œuvre, suscitant de multiples questions qui se posent aussi à ces occasions.

Nous profiterons, aujourd'hui, de deux expériences, de deux orfèvres en la matière, qui viennent nous en entretenir.

Tout d'abord Pascal VANDERVEREN, que vous connaissez bien. Il est ancien bâtonnier du Barreau de Bruxelles, mais est surtout, aujourd'hui, président du Barreau pénal international.

Et puis notre confrère liégeois, Jean-Louis GILISSEN. Je ne sais pas si je peux encore dire qu'il est liégeois car il est tout le temps à l'étranger maintenant. Il a été procureur adjoint, si ne me trompe, à Timor-Est. Il a plaidé à Arusha et il plaide maintenant, extrêmement fréquemment, à La Haye pour y défendre les victimes.

Nous allons leur donner la parole successivement pour qu'ils puissent nous faire partager ces expériences qui deviendront, peut-être, de plus en plus familières au plus grand nombre d'entre nous.

\*  
\* \*

***Poursuivre les criminels de guerre et les génocidaires, par Maître Pascal Vanderveeren, ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles, ancien président du Barreau pénal international***

Merci de votre accueil, merci de votre invitation. C'est toujours avec très grand plaisir que je viens à Liège.

Les défendre tous et partout, voilà le titre qui nous est proposé. Poursuivre les criminels de guerre et les génocidaires, c'est le sous-titre, je dirais plutôt défendre les criminels de guerre et les génocidaires. Vous avez instantanément sous-jacent à ce titre, une pesanteur d'une défense moralement et professionnellement extrêmement dure. L'avocat, d'une manière générale, doit être sportif ; il doit être en bonne santé ; il doit être professionnellement avisé, équilibré, distant par rapport aux affaires qu'il défend, sans quoi il devient inefficace. Je peux vous dire que toutes ces qualités se multiplient encore devant la Cour pénale internationale.

Je vous propose de ne parler que de la Cour pénale internationale, parce qu'en 20 minutes, il est impossible de faire le tour de toutes les juridictions pénales internationales. Il y a des tribunaux *ad hoc*, vous le savez ; ils gèrent une situation et c'est la différence avec la Cour pénale internationale. Pourquoi ? Parce que, d'abord, celle-ci est universelle. Mais, disant cela, je ne peux omettre de vous dire que ni les Etats-Unis, ni la Chine, ni l'Inde, ni la Russie, à titre d'exemples, n'ont signé le Statut de Rome et, déjà, nous sentons tout de suite l'influence politique sur une juridiction que je ne veux pas dire politisée, parce que je n'ai aucun doute : la liberté de penser, l'indépendance des juges est certaine. Mais voilà déjà qu'il y a l'influence du politique sur le judiciaire, première chose.

Juridiction permanente : c'est ce que prévoit le Statut de Rome et elle a effectivement vocation à être permanente, mais aussitôt à corriger par ceci, juridiction complémentaire. Si une situation est prise en mains par le pays où la situation a lieu, j'emploie le terme situation parce que c'est ce qu'on dit dans les matières de droit pénal international, eh bien à ce moment-là, le pays est libre de poursuivre la procédure à condition qu'il le fasse d'une manière indépendante et qu'il le fasse avec les moyens lui permettant de juger.

Donc complémentaire. La Cour pénale internationale n'interviendra qu'à défaut des juridictions nationales. Mais complémentaire également et subsidiaire et parce, faites bien attention à ceci, et nous retombons dans l'influence du politique. La Cour pénale internationale, le bureau du procureur n'ont pas de police. Donc, tout est basé sur une collaboration internationale. Si la Cour ne peut pas disposer de l'aide des Etats membres signataires du Statut, rien ne peut se passer.

Un exemple triste, mais vous l'avez peut-être tous à l'idée, c'est qu'il existe contre le président du Soudan, Omar Al-Bachir, un mandat d'arrêt lancé depuis des années, qui a été confirmé par la Cour pénale internationale. Omar Al-Bachir a voyagé à diverses reprises dans d'autres pays africains qui ont ratifié le Statut de Rome et qui ont donc l'obligation de l'arrêter. Ça n'a pas été fait. L'influence du politique sur un bon fonctionnement de la justice pénale et, dernier point, pour Monsieur Bemba la même chose mais dans un sens très différent : il a été question de le libérer. On a interrogé des pays en disant « *est-ce que vous êtes disposés de l'accueillir ?* », pas une réponse positive et Bemba est toujours en prison. Très grand malaise, n'est-ce-pas, sur le plan de la défense.

Alors pourquoi puis-je insister sur ces éléments ? Parce qu'effectivement, ce qu'on plaide à La Haye, ce sont les crimes les plus graves. Vous les connaissez : crimes contre l'humanité, génocides, crimes de guerre, crimes d'agression à partir de 2017, pas encore maintenant. Et avec, comme acteurs, un bureau du procureur qui est une machine extraordinairement forte et puissante et puis, arrive, avec beaucoup d'humilité, l'avocat. Soit qu'il plaide pour les victimes, on l'appelle alors le représentant légal des victimes, soit qu'il intervienne pour les suspects, l'avocat de la défense, le *defence lawyer* comme l'on dit en anglais. Je ne le dis pas par hasard parce que vous devez savoir que c'est majoritairement anglais ce qui se passe à La Haye, même s'il y a deux langues sur pied d'égalité, ce n'est pas du tout vrai, l'anglais l'emporte gravement sur le français.

Alors, celui qui arrive, il est arrêté par deux handicaps. D'abord, vous plaidez dans le cadre d'une situation que vous ne connaissez absolument pas. Lorsque nous plaignons ici à la Cour d'assises, nous sommes chez nous, nous connaissons la mentalité, nous connaissons notre pays et si on vous demande d'intervenir à propos d'une situation qui a lieu dans un pays dont vous ne connaissez rien, vous devez vous renseigner. Ça n'a l'air de rien mais c'est un travail considérable à effectuer, contexte historique, géopolitique, sociologique, humain. Il faut donc une connaissance parfaite de la situation. Il faut, deuxièmement, s'habituer à participer au fonctionnement d'un tribunal d'un *e-court*, d'un tribunal informatisé. Ne croyez pas que vous allez au greffe demander le dossier, ce n'est pas du tout comme cela que ça se passe. Donc, il y a là deux choses : primo, être habitué, être informé sur la situation de la manière la plus complète possible, et secundo, techniquement, croyez-moi, ce n'est pas facile.

Alors, le greffier, j'en parle tout à l'heure, c'est rapidement rendu compte que le Statut de Rome comportait des lacunes extraordinairement graves pour la défense parce qu'il n'en est tout simplement pas question. On ne parle pas de la défense dans le Statut de Rome. On parle un petit peu de la défense dans le règlement de procédure et de preuves et le greffier a donc pris l'initiative, c'était au début de la Cour pénale internationale, le greffier étant à l'époque Monsieur Cathala. Il a pris l'initiative de créer deux organes qui sont le bureau du conseil public pour les victimes et le bureau du conseil public pour la défense et ces organes sont très utiles parce que, pour l'avocat qui arrive à La Haye dans le but de plaider un dossier, de plaider une affaire, il a là un premier réconfort. Ce sont des avocats qui, administrativement, dépendent du greffe mais philosophiquement et professionnellement, sont indépendants dans ce qu'ils font. Ils aident les avocats des suspects, ils aident les avocats des victimes et c'est un réconfort, c'est une nécessité professionnelle d'en disposer, d'autant plus que l'avocat qui arrive à La Haye est dans un contexte juridique qui est un contexte inimaginable. C'est un *mix* entre le droit anglo-saxon et le droit germano-romanique. Et c'est un *mix* où le droit anglo-saxon l'emporte sur ce que nous pratiquons ici en Belgique et dans les pays du continent. Vous devez savoir qu'il n'y a pas de juge d'instruction, ce qui, quand même, pour nous est quelque chose d'extrêmement difficile à assimiler. Vous devez savoir que les parties font donc elles-mêmes leurs enquêtes.

Pour le Parquet, il a tout le confort et toutes les possibilités nécessaires pour vraiment souligner les éléments contre les accusés. Sachez que s'il trouve des éléments à décharge, il doit les joindre aux dossiers, il doit les transmettre. Alors, il faut beaucoup de confiance pour croire que ça s'imagine. Je n'engage que moi en le disant, mais je pense que les avocats qui y pratiquent fréquemment pourraient vous donner des exemples qui ont d'ailleurs fait l'objet de décisions rendues par des chambres préliminaires.

Et à cette machine puissante va s'opposer l'avocat qui arrive avec peut-être une année de retard ou 18 mois de retard le Parquet travaillant sur le problème depuis très longtemps et il va devoir, lui, pas simplement défendre mais il va devoir enquêter également.

Double casquette. Donc, mécanisme de droit anglo-saxon, les audiences c'est la même chose, c'est le système, les objections, c'est le système, les *cross examinations* où la participation de l'avocat est beaucoup plus active qu'ici, même si on fait une comparaison avec la Cour d'assises, mais c'est une pratique absolument différente de ce que nous faisons ici, première chose.

Deuxième source d'inspiration, c'est le droit romano-germanique. Et là, pour faire bref, ce qui est important de retenir, c'est que la présence des victimes a été un des sujets de discussion pendant des jours et des jours, à Rome, lorsque le Statut a été créé, a été rédigé.

Les Anglo-saxons étaient contre la participation des victimes au procès parce que c'est leur organisation mais ici c'est un petit peu des pays comme le nôtre, et tout ce qui y pratique le droit romano-germanique, qui l'a emporté en insistant sur la nécessité de la présence des victimes et pas simplement de la victime à titre individuel, mais de la victime, c'est-à-dire le peuple qui est victime d'exactions commises. C'est une reconnaissance qui est accordée pas individuellement, puisque les parties peuvent se présenter, pas comme parties civiles mais comme victimes, elles ont droit à participer au procès. Jean-Louis nous dira dans un instant dans quelle mesure. Mais ce n'est pas simplement sur le plan individuel qu'il faut réfléchir à la Cour pénale internationale, sa vocation, sa destination est différente. Elle est individuelle mais elle est collective. C'est un peuple qui a souffert, c'est ce peuple qu'il faut réconcilier avec lui-même, il faut reconnaître les souffrances qu'il a vécues. Donc, vous le sentez, l'avocat a deux casquettes : il est d'abord défenseur. Alors ceux qui disent qu'il faut se battre pour l'égalité des armes ce sont des êtres naïfs, même en Belgique d'ailleurs. L'égalité des armes, c'est un miroir aux alouettes, c'est une perfection à laquelle nous n'atteindrons jamais parce que la justice est humaine et nous ne sommes qu'avocats à défendre des intérêts privés face à des intérêts collectifs qui sont plus importants. Donc, égalité des armes, non.

Immensité du travail colossal, oui. C'est ça la défense d'un génocidaire. Ne croyez pas que c'est s'exprimer avec une éloquence extraordinaire. Cela n'est qu'une partie tout à fait limitée par rapport à l'essentiel, et l'essentiel, c'est une prestation longue, voire des mois, des années, des années où vous êtes obligé de prendre vos accommodements avec votre cabinet, avec vos clients, en vous dévouant. C'est une manifestation extraordinaire sur le plan professionnel, c'est un don de soi. Ceux qui y sont, et j'en parle d'autant plus librement que je suis peut-être ici à vous en parler, mais je n'ai jamais participé à des mandats d'une telle durée, je n'ai eu que des interventions très ponctuelles.

Donc, immensité du travail par son exigence, sans cesse des documents à rentrer, des documents que l'on reçoit, des délais à respecter, travail qu'il est impossible de faire seul et donc vous avez un conseil principal qui est entouré d'une équipe où il y a ce qu'on appelle un *case manager*, parce que tout cela doit s'organiser techniquement, administrativement. L'avocat qui travaille seul dans son cabinet, abandonnez toutes ces idées-là, c'est véritablement un travail d'équipe et où nous avons beaucoup de chance d'avoir Jean-Louis avec nous aujourd'hui. Il devait être ailleurs il y a quinze jours pour prendre la parole également et il n'a pas pu y aller et vous ne pouvez pas obtenir des accommodements avec la Cour, c'est comme ça que les choses se passent.

Donc, c'est vraiment un sacrifice sur son cabinet privé. Et alors, l'avocat est défenseur, l'avocat est enquêteur. Il est enquêteur, il doit réunir les preuves documentaires, il doit réunir les éléments à charge, à décharge et je vous l'ai dit tout à l'heure, le procureur est censé le faire, mais nous ne pouvons pas faire confiance à ce que le procureur fera parce qu'il est évident que dans son optique, il ne va chercher des éléments à décharge, il ferait le contraire de ce qu'on lui demande. Ce qui est d'ailleurs un problème lorsque l'on voit, ici en Belgique également, de plus en plus, des citations directes sans instruction dans des affaires financières importantes, il y a toujours un malaise. Ici, le malaise est constant.

Et vous devez savoir que le bureau du procureur dispose d'enquêteurs, est protégé par le règlement sur les privilèges et les immunités, ce qui veut dire qu'il a quand même une protection que l'on reconnaît faiblement aux avocats, je vous en parlerai dans un instant. Mais les enquêtes pour les avocats, qu'il s'agisse des avocats des accusés ou des avocats des victimes, c'est un exercice extrêmement périlleux.

Peut-être que Jean-Louis aura le temps de vous en parler tout à l'heure, mais je voulais quand même vous le signaler. Il y a là un facteur danger qui est un facteur évident et j'en profite pour vous dire qu'en corollaire de ce que je viens d'expliquer, la protection de l'avocat est un problème majeur qui doit retenir votre attention, qui, je le sais, retient l'attention du Barreau de Liège comme d'autres Barreaux belges et d'associations internationales d'avocats, mais vous devez savoir, par exemple, et ceci n'est pas quelque chose imaginaire : il y a eu au printemps 2010, l'arrestation d'un avocat américain, par ailleurs professeur d'université, membre du Barreau pénal international, étant intervenu très souvent à Arusha, et pourquoi l'a-t-on arrêté ? Il était au Rwanda. Mais simplement parce qu'il était l'avocat d'une opposante au président. Vous savez qu'il y a eu des élections cet été mais les efforts qu'il a fallu faire pour obtenir la libération de cet avocat, qui est parvenu à obtenir sa libération, excusez-moi de le dire, certainement pas nous, mais c'est Madame Clinton qui a pris la chose en mains personnellement et c'est ainsi qu'il a été libéré. Les avocats qui sont en danger en Afrique, une avocate africaine, je ne sais même pas son nom, qui habite au Congo et qui fait sans cesse l'objet de menaces parce qu'elle intervient pour des victimes, pas simplement elle, mais ses proches, mais sa famille, c'est ça l'avocat qui plaide à La Haye. Donc, il faut en prendre conscience. Je sais que je suis ici à aborder le problème de la défense de la défense, je ne vais pas plus loin mais je ne pouvais pas parler de l'avocat à La Haye sans vous signaler ce que je viens de vous dire à l'instant.

Il y a aussi toute une série de questions annexes que j'aimerais aborder avec vous. Il me reste 5 minutes, je vais le faire d'une manière très télégraphique, en vous disant que la plupart des affaires font l'objet d'une désignation dans le cadre de l'aide judiciaire. Je pense pouvoir dire que 95 % c'est de l'aide judiciaire, peut-être plus, ce qui signifie que la Cour dispose d'une liste des conseils sur laquelle nous nous trouvons tous après avoir déposé, dans des conditions difficiles, un dossier qu'il m'a fallu 13 mois pour qu'on accepte le mien, je ne sais pas pourquoi, mais enfin, peu importe, mais une fois que la liste est faite, elle est faite et les suspects, les victimes, peuvent en principe choisir librement à qui ils souhaitent s'adresser.

Je dis en principe parce que je dénonce ici, mais je le fais très vite, je dénonce un risque de collectivisation de la défense, défense qui, pour les victimes, par exemple il y a eu une décision récemment, fait l'objet très souvent de désignation par les victimes en disant je veux cet avocat. Il y a une tendance qui a permis au greffe de centraliser des dizaines et des dizaines de victimes dans les mains d'un seul avocat avec le risque de contrariété d'intérêt, avec les risques d'inefficacité parce que ce sont quand même des dossiers difficiles et lorsque l'on se trouve avec des centaines

de clients, c'est encore moins pratique, mais je pense comprendre, avec des décisions récentes, que la Cour a sorti son carton rouge en disant : « *ça, ça ne va pas* ».

Et là, vous devez savoir que la Cour est en train de remplir tous les vides que contient ou que ne contient pas le Statut de Rome. Des tas de choses n'ont pas été prévues et ces choses, petit à petit, sont comblées par des décisions qui sont rendues. La Cour se cherche. Ce qui veut dire que l'intervention des avocats est une intervention très importante. Les avocats sont là pour être créatifs, pour aider la Cour à répondre aux questions.

Un mot encore sur le plan de la déontologie, de la discipline. Il y a eu des horreurs qui se sont passées, des horreurs ! Le greffe a prétendu prendre en mains la rédaction des règles déontologiques et de l'organisation de la discipline, avec un branle-bas de combat du côté de tous les avocats et je me souviens d'une réunion où participait le président du CCBE, le président de l'International Bar Association, de l'Union internationale des avocats, quelques bâtonniers, où nous avons tous été trouver ensemble le greffier et la Cour en disant : « *vous ne pouvez pas agir de la sorte* » et agir de la sorte, cela signifiait que c'était le greffier qui allait prendre en mains la discipline des avocats, vous vous imaginez ! C'est une chose qui a été corrigée grâce à la pression des avocats, pression des avocats qui n'est possible que vraiment si nous nous lions les uns aux autres en disant : « *il faut vraiment faire bloc* ».

Vous savez, nous sommes ici à en parler confortablement dans cet auditoire et jamais je ne pourrai vous transmettre la densité de ce qu'il se passe là-bas. Alors, c'est pour ça que, comme le Statut de Rome n'avait rien créé, les Barreaux se sont réunis et, d'abord à Paris, ensuite à Montréal et finalement à Berlin et ont décidé de créer un Barreau international dont je ne suis plus le président, j'ai terminé mon mandat de président et c'est le Bâtonnier Luis Del Castillo de Barcelone.

Mais nous devons vraiment rester extrêmement attentifs. C'est un travail où vous placez le pied au travers de la porte, vous essayez d'ouvrir la porte petit à petit, diplomatiquement, parce que ce que font les avocats n'est pas bien venu. On est très gentil avec nous. Ponctuellement, il y a parfois des résultats, par exemple tout ce qui concerne la discipline a été rédigé par les avocats, ce qui est quand même une victoire par rapport à ce qui existait mais c'est une situation qu'il faut conserver à l'esprit. Je dois vous dire que quand j'étais président il m'est arrivé très souvent de recevoir des confrères qui venaient me trouver, qui me disaient « *écoutez, on a un problème, on ne sait pas à qui s'adresser, est-ce que vous pouvez nous aider ?* ».

Donc, une lacune terrible qu'il n'y ait pas un président d'un Barreau ou un bâtonnier comme nous le connaissons. Je sais que dans les pays anglo-saxons, c'est un petit peu différent mais, enfin, à la Law Society, il y a quand même un président également et il faut absolument que le Barreau reste très, très, vigilant, que le Barreau pénal international reste vigilant avec des organisations internationales comme celles que j'ai citées tout à l'heure mais avec le Barreau de Liège également et je sais que le Barreau de Liège depuis très longtemps a été très actif dans ces différentes matières.

Cher Patrick, je sais que je suis à la vingtième minute, j'ai également ma montre, j'ai terminé, j'ai été très heureux de vous parler et merci de votre attention.

\*  
\* \*

### ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Mettre le pas dans la porte, finalement n'est-ce pas aussi cela le rôle des avocats, le premier rôle de l'avocat ?

Jean-Louis, tu vas nous raconter une histoire complémentaire.

Pendant qu'il s'installe, peut-être vous dire un petit mot : que pouvez-vous faire, vous, jeunes avocats pour relever tous ces défis ?

Il y a, par l'électronique aussi quelques possibilités, les deux dernières pages de votre dossier de documentation vous apprendront comment vous pouvez rejoindre, sur LinkedIn, le groupe « Avocats du monde pour la défense des droits de l'homme ».

Je rêve que tous les avocats du Barreau de Liège soient membres du réseau.

\*  
\* \*



***Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale, par Maître Jean-Louis Gilissen, avocat à Liège, ancien Procureur général dans la mission de l'O.N.U. au Timor Oriental (Untaet) et avocat devant la Cour pénale internationale, en charge de la représentation des victimes dans le procès « Le Procureur c/ Katanga et Ngudjolo »***

*« Chacun s'autorise du crime de l'autre pour aller plus avant car l'histoire de l'humanité est une longue traînée de sang ».*

Cette phrase n'est pas de moi. Elle est d'Albert CAMUS et elle m'apparaît parfaitement illustrer ce qui constitue l'objet de la pratique devant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal international pour le Rwanda ou toute autre juridiction internationale à compétence pénale.

La Cour pénale internationale est un des derniers nés de la justice pénale internationale puisque, postérieurement à la création de cette juridiction, le conseil de sécurité de l'O.N.U. a créé le Tribunal spécial pour le Liban.

La Cour pénale internationale, en abrégé la CPI, n'en reste pas moins l'expérience judiciaire pénale à compétence internationale la plus avancée et celle qui, sans doute, est appelée à perdurer et est d'ailleurs promise, il faut le souhaiter, au plus bel avenir.

Or, une des particularités de la Cour pénale internationale réside dans le fait que, pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, qui prend cours effectivement à Nuremberg, un statut particulier va permettre aux victimes de participer aux procédures.

Avant cela, en droit pénal international, il n'y avait pas de place pour les victimes en tant que telles.

Lorsque, après un travail de lobbying, d'aucuns ont obtenu que les victimes puissent, devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, enfin demander des restitutions, personne, pas une seule victime ou quelqu'un pour elles, ne s'est manifesté et n'a entendu faire usage de ces nouveaux textes. Ces textes-là, qui constituaient une première tentative visant à permettre aux victimes de participer aux procédures, fut-ce un tant soit peu, sont donc restés du bois mort et n'ont jamais été utilisés.

Vous avez donc devant la Cour pénale internationale affaire à une réelle nouveauté. Une nouveauté totale, une nouveauté globale, qui peut être résumée en quelques mots et qui est en fait la résultante d'un processus qui, dans le monde international, est appelé « *la mule diplomatique* ». Cette expression vise en effet à rendre compte du processus propre à la forgerie qui permet l'apparition des textes internationaux.

D'aucuns vont à la négociation en souhaitant obtenir un cheval, d'autres y vont en souhaitant un âne et, les diplomates s'étant rassemblés et ayant négocié, le processus aboutit à un résultat singulier, voir original, à savoir une mule (ce qui soi-dit en passant, n'était l'objectif ou le souhait d'aucun des négociateurs). C'est la particularité de ce processus que l'on désigne sous l'appellation « *la mule diplomatique* ».

C'est là une belle illustration du processus qui a abouti à la rédaction de l'article 68 du Statut de la Cour pénale internationale. Vous avez celui-ci dans vos documents.

Les organisateurs ont en effet pris soin de vous permettre de disposer de l'ensemble du chapitre 6 du Statut. Si vous regardez ces textes, vous découvrez l'article 68 et plus particulièrement son paragraphe 3.

Il fait en tout et pour tout... six lignes. Rien de moins, rien de plus. Il s'agit donc bien là du type même de texte résultant d'une négociation. Et, en l'occurrence, ce texte constitue donc le socle du droit des victimes devant la Cour pénale internationale.

Nous pouvons le lire ensemble, il est bref : *« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et occupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au règlement de procédure et de preuve ».*

Alors, plutôt que de tenter, en moins de 20 minutes, de vous donner un aperçu général de la législation régissant la CPI, je vous propose tout simplement de faire un exercice concret, à la base d'une expérience personnelle.

J'ai en effet un jour été, comme d'autres de nos confrères, joint par une ONG anglaise, l'ONG « REDRESS », ainsi qu'une ONG congolaise qui m'ont tenu le discours suivant : *« Maître GILISSEN, nous sommes en contact avec un nombre important de victimes et nous souhaitons savoir si vous accepteriez de nous aider à tenter de mettre en œuvre l'article 68 du Statut au bénéfice de ces victimes afin de leur permettre de participer aux procédures devant la CPI ? ».*

Cela revenait à poser la question suivante : comment des victimes pourraient-elles intervenir dans le cadre d'une procédure devant la Cour pénale internationale ?

Concrètement, si vous lisez le texte, cela revenait à poser la question des moyens à mettre en œuvre afin de permettre à ces victimes de « présenter leurs vues et préoccupations » devant la Cour pénale internationale.

Vous avez devant vous l'article 68 du Statut qui, en pratique, admettons-le, nous dit quand même « relativement peu de choses »... Alors, la première chose à faire, le premier travail à réaliser, consiste à identifier les victimes.

Concrètement, cela consiste à se rendre sur place. C'est-à-dire à aller sur place avec tous les problèmes inhérents au choc de la différence de langue et de culture.

Maître Pascal VANDERVEEREN tout à l'heure vous l'a dit, et il avait tout à fait raison : il s'agit là d'une part de tout le problème du « contexte ».

Ce concept est essentiel en matière de droit pénal international puisque les crimes n'acquiescent un caractère international que par le fait même du contexte, de ce que l'on appelle, « le lien contextuel ».

Ainsi, il s'agit donc de s'assurer que les personnes qui sont présentées comme victimes sont véritablement « des victimes » au sens du droit pénal international.

Ceci nécessite donc de trouver sur place des traducteurs mais aussi des contacts afin de vous permettre d'accéder aux victimes.

Il s'agit également de tenter d'éviter les miliciens qui sont toujours sur place puisque les milices existent toujours sur le terrain. Il est donc hors de question d'organiser un simple voyage, d'aller à l'hôtel et de fréquenter les bords de piscine comme cela se fait à Bagdad dans ce que l'on appelle la « green zone ». Au contraire, il s'agit d'organiser des rencontres extrêmement discrètes car il ne fait par l'ombre d'un doute que par l'existence même de ces rencontres vous mettez en danger les jeunes gens, les jeunes femmes ou les personnes plus âgées que vous rencontrez.

Tout cela nécessite donc, vous pouvez vous l'imaginer, une réelle logistique.

Financièrement, la situation est simple : il n'existe aucun financement quelconque.

La Cour pénale internationale n'entame en effet une intervention financière sous forme de remboursement de frais ou de rémunération que lorsque les personnes présentées comme victimes font l'objet d'une décision d'acceptation, soit au bout d'une longue procédure.

Cette première phase d'identification et de contact avec les victimes ainsi que de préparation des procédures visant à leur reconnaissance nécessite donc un autofinancement.

Or, la plupart des ONG ne roulent pas sur l'or et ne bénéficient pas de programme d'aide ou de financement pour ce type d'opérations.

Pour se résumer, il s'agit donc de se rendre sur place, d'organiser le travail sur place, de découvrir des gens que vous connaissez mal, de travailler dans une culture que vous connaissez, par définition mal et de devoir travailler, créer un réseau relationnel et surtout un lien de confiance avec des personnes qui sont traumatisées car elles ont vu l'horreur, d'une manière ou d'une autre. Ces personnes font partie de ceux et celles qui se sont soit fait agresser, violer, réduire en esclavage sexuel, torturer soit encore de ceux dont on a brûlé la maison, que l'on a obligé à tuer eux-mêmes leurs propres enfants, leur mari, leur femme ou encore des proches.

J'arrête là la liste car vous imaginez combien vous pouvez démultiplier l'horreur.

Mais vous pouvez aussi approcher un tout autre type de victimes soit des personnes qui sont elles-mêmes auteurs d'exactions ou de crimes. Mais des personnes qui, au moment des faits, n'avaient pas atteint l'âge de raison.

Ce sont ceux que l'on appelle les « enfants soldats ».

Là aussi je vous rends attentifs au fait qu'il ne saurait être question que ce type de contact vous fasse courir le moindre risque de conflit d'intérêts.

Des choix, et certaines fois des choix déchirants, s'imposent.

Il ne saurait évidemment être question d'être le conseil, et peut-être le futur représentant légal, d'une victime et de son agresseur enfant soldat. Ainsi peuvent naître des situations complexes, extrêmement délicates et il faut veiller avec grande prudence à ce risque de conflit d'intérêts, de compatibilité ou d'incompatibilité.

Lorsque ce premier travail d'identification est effectué, commence alors le travail avec la Cour pénale internationale.

Lorsqu'enfin vous avez rencontré des victimes, lorsqu'enfin vous vous êtes assuré que celles-ci semblent rencontrer toutes les conditions pour être reconnues comme victimes par une chambre de la CPI, vous pouvez alors commencer à travailler sur base des documents émis par la Cour elle-même.

Ce travail appelle une première observation : il est l'occasion d'un ultime tri parmi les personnes se présentant en qualité de victimes.

Ainsi, j'ai moi-même rencontré de jeunes personnes qui se présentaient comme enfants soldats. Sur la base des questions posées, la version qu'ils prétendaient avoir vécue s'avérait incompatible avec la réalité.

« - *J'ai fréquenté tel camp, j'ai fait la formation avec tel formateur.*  
 - *Bien, et à quels combats avez-vous participé ?*  
 - *J'ai participé à tel combat et à tel autre combat ».*

Pas de chance ! Chronologiquement, l'histoire est impossible.

Cette personne ne saurait avoir reçu une formation dans tel camp alors que lors du premier combat auquel il prétend avoir participé le camp dont question n'existait pas encore.

Là aussi, vous pouvez imaginer les difficultés inhérentes au fait de devoir renvoyer des jeunes gens chez eux en leur disant : « *Ecoutez, je suis désolé mais je ne prends pas en compte votre situation* ». De telles situations peuvent aboutir à de véritables situations d'incompréhension...

Il existe également d'autres dangers dont un des plus importants est sans doute celui de la « marchandisation » des victimes. C'est ainsi qu'un jour, j'ai reçu un appel téléphonique étonnant et particulièrement interpellant.

La conversation a ressemblé, à peu de choses près, à ceci :

« - *Maître GILISSEN, vous représentez des enfants soldats ?*  
 - *Oui tout à fait.*  
 - *Cela vous intéresse des victimes ? Si vous le voulez, j'ai des victimes !*  
 - *Ah bon ! Et que voulez-vous dire par là ?*  
 - *J'ai tout à fait ce que vous voulez, des vieux, des jeunes, des enfants soldats, des femmes, des hommes...*  
 - *Ah ! Comment cela se fait-il ?*  
 - *C'est comme ça, voilà ! En fait, c'est 5.000 dollars les 10 victimes ».*

Il s'agit donc bien de marchandisation des victimes, avec tous les risques, tous les dangers qui sont à la clé d'une telle situation.

Bref, lorsque vous avez passé ce premier parcours du combattant, vous vous livrez alors à une gymnastique d'un genre nouveau : celle inhérente à la rédaction du formulaire de candidature des victimes émis par le greffe de la Cour pénale internationale.

Disons le tout net : à certains moments, cela peut ressembler un petit peu à du KAFKA.

Le formulaire est en effet long, complexe et répétitif ce qui ne manque pas de le rendre à certains moments extrêmement difficile voire incompréhensible pour les personnes concernées ou qui interviennent sur place.

Les responsables de la Cour pénale internationale en sont conscients et il a déjà fait l'objet de multiples modifications alors qu'il continue aujourd'hui encore à faire l'objet d'un travail visant à en améliorer sans cesse la qualité. Dans tous les cas, si effectivement « nécessité de qualité oblige », force est de constater que lorsque l'on est belge, ou occidental, et que l'on se trouve en ITURI, partie de la province de l'Est, faire comprendre certaines questions reprises à ce formulaire et persuader votre interlocuteur de la nécessité d'y répondre peut relever de la mission impossible.

Vous êtes en effet en contact avec quelqu'un qui souvent n'a plus d'identité, qui n'a plus d'état civil et qui est donc incapable de donner son numéro national ou son numéro de mutuelle.

A certains moments, et tout le monde en conviendra, vous pouvez donc vous trouver dans des situations véritablement surréalistes.

Enfin, vous rentrez de mission sur le terrain et vous composez vos dossiers.

Une chose est sûre : il vous manquera toujours quelque chose et, souvent, il convient de retourner sur place.

Vous recomposez alors vos dossiers puis, enfin, vous entamez la procédure et déposez l'ensemble de vos documents.

Au départ, il n'y avait ni doctrine, ni jurisprudence et personne ne savait comment s'y prendre.

Vous aviez beau vous rendre à LA HAYE, où j'avais la chance de connaître quelques personnes, personne ne savait comment faire. Pour tous, il s'agissait donc réellement d'une « première », d'une réelle nouveauté et il s'agissait de créer au sens premier une pratique nouvelle.

Le premier avocat qui a réussi à obtenir une décision de recevabilité pour des victimes est Maître Luc WALLEYN, un de nos confrères belges. Ce fut un beau succès, un superbe succès ! L'inconvénient sans doute fut que, et très rapidement, le mandat du magistrat qui avait accepté de recevoir les premières victimes dans les procédures a pris fin. Monsieur Claude JORDA, le juge français de la Cour pénale internationale, ancien président de la Cour d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-YOUGOSLAVIE et du Tribunal Pénal International pour le RWANDA, est un « *civil lawyer* ». De tradition de droit continental, il s'agissait donc de quelqu'un de très ouvert et de très positif quant à la participation des victimes dans les procédures.

Le juge qui l'a remplacé, de tradition de *common law* s'est avéré plus restrictif, ou dans tous les cas moins réceptif, quant aux conditions à imposer en vue de la recevabilité et de la participation de victimes aux procédures.

Il faut en effet savoir que devant la Cour pénale internationale, la pratique d'une chambre ne lie pas fatalement une autre chambre. Dans tous les cas, sachez qu'une fois qu'une victime est reçue par une chambre, il s'agit alors de déterminer la manière dont elle peut participer aux procédures.

Dès lors, il s'agit sans doute d'envisager les différentes possibilités.

Être accepté en qualité de victime participante est une chose. Cette participation concerne une procédure mais quelle procédure ?

Dans un premier temps, cette participation concerne le stade des enquêtes.

Au niveau du droit des victimes, cette participation dès le stade des enquêtes a constitué une réelle « première » (je n'aime pas le mot victoire). On peut donc dire que ce fut la première « avancée » remarquable en cette matière.

Cette participation dans ce premier stade de procédure a toutefois été conçue comme pouvant s'effectuer avec des droits procéduraux extrêmement réduits, *a minima*.

Vous êtes alors au stade dit de « la situation ». La procédure n'est pas alors à proprement parler personnalisée et c'est précisément avec l'arrestation d'une personne que la procédure va changer.

C'est à ce moment que vous pouvez demander à intervenir dans un dossier particulier, un dossier concernant Monsieur untel ou Madame unetelle. Vous quittez alors une participation dans une enquête générique et impersonnelle pour entamer une participation dans un dossier personnalisé et dans lequel vous pouvez essayer d'obtenir plus de droits procéduraux de participation, par exemple au niveau de l'accès au dossier.

Ainsi, un long travail, effectué notamment en qualité de représentant des enfants soldats, a permis d'obtenir des résultats tels que, et par exemple, l'anonymat des victimes reçues à participer dans les procédures.

Cet anonymat était nécessaire puisque ces victimes vivaient toujours sur le terrain et qu'elles étaient donc en danger. Le danger sur place est en effet réel et, certaines fois, c'est arrivé à deux reprises, il vaut mieux se sauver.

Il s'agit donc de justifier d'un risque avéré.

Ainsi, les victimes acceptées comme « participantes à la procédure » ont pu bénéficier d'un anonymat. Les enfants soldats que je représente se sont vu reconnaître moins de droit que les adultes représentés par Maître Joseph KEITA, un avocat originaire d'ITURI avec qui je travaille puisque nous sommes tous deux en relation avec les mêmes ONG.

En effet, ces victimes adultes étaient non anonymes.

Elles ont donc pu bénéficier du fait de ce non-anonymat de droits procéduraux plus complets. Entre Maître Joseph KEITA et moi-même, il a fallu s'organiser et veiller à bien séparer les intérêts des uns et des autres et éviter tout conflit d'intérêt.

Enfin, est arrivé le moment du procès. En fait, il s'agit d'un curieux moment dit « du procès ».

En réalité, les choses se passent en deux temps.

Vous avez d'abord ce que l'on appelle le stade de « la confirmation des charges ».

À ce stade de la procédure, le Procureur doit pouvoir obtenir une autorisation de poursuivre une personne dans le cadre d'un procès au fond. C'est une procédure qui, dans notre cas, a pris trois semaines de débats. Là-aussi, à ce stade, l'ampleur des droits procéduraux qui seraient conférés aux victimes s'est discutée âprement.

Comme aux autres stades de la procédure, il s'est agi d'une nouvelle occasion de demander l'obtention de droits de participation dans la procédure.

Nous avons tout d'abord demandé d'assister aux audiences, cela ne représentant en rien une évidence car la procédure prévoit tout un ensemble de possibilités d'audiences au cours desquelles les victimes ne sont pas autorisées à participer. C'est le cas notamment des audiences dites « ex parte ». Il s'agit d'audiences qui, par exemple, mettent des personnes en danger.

Si une partie ne présente pas d'intérêt aux débats qui se tiennent en audience « ex parte », elle ne participe pas à cette audience. Il en est de même dans les cas qui peuvent nécessiter des interventions sous le sceau de l'extrême urgence, interventions à défaut desquelles une preuve, par exemple, pourrait tout simplement disparaître. Les cas de figure sont multiples et il ne s'agit ici que d'illustrations.

À propos de cette assistance aux audiences, une décision a été rendue définissant le cadre de notre participation en qualité de représentants légaux de victimes et les conditions ou exceptions de cette participation aux audiences.

Nous avons pu obtenir également que les représentants légaux des victimes puissent réellement faire ce que l'on appelle « des déclarations liminaires », c'est-à-dire, et dès le départ du procès, de prendre la parole en développant la position des victimes.

Il était important que nous puissions réellement développer des déclarations liminaires puisque la défense, tout comme la partie publique, entame la procédure de confirmation des charges et celle du procès par des déclarations liminaires.

Il était donc sain qu'une prise de parole sur un même pied d'égalité puisse être garantie à ce niveau.

Selon la situation des victimes, un accès au dossier fut organisé.

Il convient de noter qu'à partir du moment où les choses sont devenues plus sérieuses sur le plan procédural, un accès intégral au dossier a été accordé (sous les réserves et limites prévues par le Statut lui-même).

Tant au niveau de la confirmation des charges qu'au niveau du procès, une des plus grosses discussions a consisté dans le fait de savoir si les représentants légaux des victimes pouvaient interroger les témoins comparaisant devant la chambre compétente.

Ce sujet a déjà fait l'objet de centaines de pages de mémoire et de commentaires.

Vous aurez donc compris que la défense des intérêts des victimes devant la Cour pénale internationale nécessite un travail extrêmement conséquent.

Il ne faut pas perdre de vue que la procédure intégrant le système « d'interrogatoires-contre-interrogatoires », il convenait aussi que nous puissions obtenir le droit de pouvoir contre-interroger. Une décision nous a donné satisfaction à ce propos.

Enfin, se posait la question de savoir si les représentants légaux des victimes pouvaient à leur tour produire des preuves.

Je puis vous dire qu'il s'agit d'un problème qui aujourd'hui reste encore récurrent puisque pas plus tard qu'avant-hier, à l'audience, un problème de cette nature s'est posé.

Les représentants légaux avaient en effet décidé de produire un document nouveau, qui nous était parvenu l'avant-veille, et il a donc fallu plaider en vue de tenter d'obtenir l'autorisation de produire ce document. Nous n'avons pas été autorisés à produire ce document. Par contre, nous sommes en train de rédiger un mémoire pour nous permettre de le produire.

En effet, la décision générique que nous avons obtenue quant aux droits de participation des victimes à la procédure, autorise les représentants légaux à produire des preuves mais dans certains délais et sous certaines conditions.

Dans le cas que je viens d'évoquer, nous ne possédons la pièce que depuis deux jours.

Nous étions en plein procès et le non-respect du délai nous a donc obligé à adopter un mémoire en vue de demander une autorisation de produire une pièce nouvelle.

Enfin, un des sujets les plus commentés devant la Cour pénale internationale concerne les fameuses « mesures de protection ».

Je ne sais si vous le savez, mais devant les juridictions pénales internationales, les victimes tout comme les témoins peuvent bénéficier de mesures de protection qui peuvent être renforcées par ce qu'on appelle des mesures spéciales ou encore le programme de protection de la Cour. Ces mesures peuvent aller de l'anonymat vis-à-vis du public, puisque toutes les audiences sont filmées, au simple fait de cacher les visages ou de les flouter ou encore de tirer les tentures pour protéger la personne qui comparait du regard du public.

Le programme de protection de la Cour, lui, peut aller beaucoup plus loin. Ainsi, il peut être procédé à une véritable reconstruction d'une identité, au déplacement d'une personne vers un autre pays où elle est installée.

L'ouverture de ces programmes aux victimes est bien évidemment importante et, dans une procédure, ce sont des dizaines de requêtes de mesures de protection qui sont adoptées.

Je pourrais continuer longtemps à vous décrire le système devant la Cour pénale internationale ainsi que l'ensemble des droits procéduraux qui ont fait l'objet de débats.

L'important est de comprendre qu'il s'agissait et qu'il s'agit encore véritablement de construire le droit des victimes devant la Cour pénale internationale.



C'est un véritable combat et un combat extrêmement intéressant.

C'est le statut même des victimes qu'il s'agit de tenter d'établir. Régulièrement, nos confrères de *common law* contestent d'ailleurs ce statut et certains ont même contesté la qualité d'avocat aux représentants légaux des victimes. Cette contestation a d'ailleurs fait l'objet d'une décision toute fraîche de la chambre II de la Cour pénale internationale.

Par cette décision, la chambre II a reconnu la qualité d'avocats aux représentants légaux et a pris soin d'insister sur le caractère « un petit peu particulier » du mandat des avocats assumant la représentation légale des victimes.

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes ici à Liège.

Vous avez dans votre jardin une Cour pénale internationale.

Les victimes, elles, ont répondu à l'appel. Des victimes, tout autour du monde, il y en a des milliers et sans doute, hélas, des millions. Il y a donc un travail énorme à réaliser. Il y a là un travail passionnant plus particulièrement pour les plus jeunes d'entre nous.

Croyez-moi, il s'agit là d'un travail tout aussi passionnant que nécessaire.

Et lorsque le stade pénal de la procédure sera terminé, c'est le stade de la réparation qui commencera. Il s'agira alors d'une nouvelle « première » au niveau international et nombreuses sont les personnes qui attendent beaucoup de cette nouvelle procédure.

Des tas de gens sont actuellement occupés à penser et tenter de concevoir ce qui sera ou ce qui pourra être, le stade dit « de la réparation ».

Je souhaite pouvoir, ici, à Liège, monter une équipe de gens capables de travailler sur ce stade de procédure.

Je vous fais donc une proposition : si d'aucun souhaite entrer dans une équipe de réflexion quant à la manière dont on pourrait réparer le dommage causé, le mal fait, l'atroce mal fait à toute une collectivité et à des milliers d'individus... et bien que ceux-là sachent qu'ils seront les bienvenus !

Nous pouvons réaliser un véritable travail de *brain storming*, je ne doute pas que cela pourrait probablement intéresser certaines personnes à l'Université de Liège.

Enfin, je suis certain que si nous pouvons travailler ensemble, Messieurs les Bâtonniers, nous devrions faire un travail extrêmement intéressant.

J'ai dit et je vous remercie.

\*  
\* \*

### ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Merci Jean-Louis. Quel bel appel ! Il y a beaucoup de jeunes avocats dans la salle. J'espère qu'ils l'auront entendu.

Il y a quelques jours, à Bruxelles, un magistrat qui siège tant au civil qu'au pénal me disait : « *les pénalistes, je ne les écoute pas. Ils racontent toujours des histoires qui n'ont rien à voir avec le dossier* ». Il n'est pas dans la salle : c'est dommage.

C'est en effet une image d'Epinal - enfin une vieille image, mais les images d'Epinal sont toutes vieilles - qui avait un peu de vrai. Lorsque je suis arrivé au Barreau, c'était aussi parfois ce que l'on disait. Mais vous avez compris que le droit pénal, le droit pénal international, le droit international humanitaire est devenu un métier extraordinairement technique : un métier qu'il faut maintenant pratiquer collectivement. C'est aussi le sens de l'intervention des Ordres, des associations de Barreaux. C'est aussi la raison de la présence à mes côtés de Robert De Baerdemaeker et de Georges-Albert Dal, que nous entendrons tout à l'heure.

Mais c'est aussi un engagement individuel, vous l'avez compris.

Nous allons maintenant quitter les sphères internationales. Nous avons vu les difficultés de la défense à ce niveau, mais ici, à Liège, en Belgique, il y a aussi des expériences de défense tout à fait extrême et nous allons en entendre plusieurs témoins. Je commence par Jean-Louis Berwart, qui va nous parler de la difficile défense de ceux qui n'ont pas, plus ou pas tout à fait conscience d'eux-mêmes.

\*  
\* \*

***Fous à délier : comment défendre ceux qui n'ont pas conscience d'eux-mêmes, par Jean-Louis Berwart, avocat à Liège.***

« Les défendre tous, les défendre partout ». J'adhère totalement à ce choix. Par contre et je vais peut-être me mettre à dos soit Patrick Henry, soit Stéphane Gothot, soit les deux. On m'a choisi un titre que je n'aime pas tellement : « Fous à délier : comment défendre ceux qui n'ont pas conscience d'eux-mêmes ? »

Je crois, au contraire, que la toute grande majorité des internés ont conscience de pas mal de choses. Il faut savoir qu'étant pénaliste, il m'arrive de défendre des gens dans le cadre du droit commun, dans le cadre de la défense sociale et que, souvent, on se demande pourquoi, finalement, des magistrats et, au départ, le Parquet, sur base d'un rapport d'expertise psychiatrique, d'experts qui travaillent vite, qui travaillent bien, je pense au Docteur Denis, par exemple, vont être orientés vers la défense sociale ou vers le droit commun sans qu'il y ait, finalement, beaucoup de différences dans leur parcours de vie. Ce sont des gens, en général, qui ont souffert, qui ont eu une enfance malheureuse, qui ont rencontré des problèmes de drogue, d'assuétude et certains se retrouvent alors dans ce qu'on appelle « les fous » et qui vont donc se retrouver dans le cadre de l'application d'une loi tout à fait différente que celle du droit commun.

Alors, en quelques mots, puisque je pense que tous les stagiaires de première année sont là de leur plein gré, quelques mots sur la défense sociale.

1. Buts et modalités de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 dite de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 de défense sociale a remplacé celle de 1930.

Elle s'est globalement limitée à « l'amélioration des diverses dispositions de la loi, à leur assouplissement et à certains aménagements »<sup>1</sup>.

Ce n'est pas par hasard si cette loi est votée en 1964.

En Belgique, en effet, les années soixante sont de véritables « golden sixties » pour les défenseurs d'un idéal de réhabilitation sociale des délinquants.

C'est également cette année-là que sera votée la loi sur la suspension, le sursis, la probation.

C'est un an plus tard, le 8 avril 1965, que sera votée la loi relative à la protection de la jeunesse.

Avec le recul, on peut se réjouir du vote de ces lois mais constater, hélas dans les trois cas, que les moyens financiers nécessaires n'ont pas été donnés pour faire de ces avancées législatives de véritables alternatives à la répression pure et simple.

La loi de défense sociale est applicable aux délinquants qui, irresponsables au moment des faits, se trouvent au moment du jugement dans un état de démence ou dans un état grave de déséquilibre ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions (article 1<sup>er</sup> de la loi de 1964).

<sup>1</sup> J. MATTHIJS, « La loi de défense sociale à l'égard des anormaux : évolution des conceptions », *J.T.*, 1965, p.171.

Il faut également souligner que l'intéressé doit constituer un danger pour la société et bien évidemment que la loi n'est applicable que si le fait est déclaré établi.

La Cour de cassation le rappelle à de multiples reprises : « *l'internement n'est pas une peine mais tout à la fois une mesure de sûreté sociale et d'humanité dont le but est de mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et **en même temps** de le soumettre dans son intérêt à un régime curatif scientifiquement organisé* ».

A noter que depuis 2008, le texte de l'article 71 du code pénal a été modifié de la manière suivante : « *il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits d'un trouble mental qui a aboli, ou a altéré gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint pas une force à laquelle il n'a pu résister* ».

Dans notre petite Belgique, actuellement toujours unie, et toujours aussi surréaliste, il est précisé dans la loi que celle-ci n'entrera en vigueur qu'à une date à fixer par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cela devrait être aussi le moment de l'entrée en vigueur de différentes modifications de la loi de défense sociale (notamment la compétence du tribunal d'application des peines d'où la suppression des Commissions de Défense sociale) mais cela ne sera pas notre propos.

## 2. L'intéressé quitte le champ pénal pour entrer dans l'arbitraire.

L'internement peut être prononcé par la juridiction d'instruction ou la juridiction de fond.

L'internement est prononcé pour une période indéterminée.

Cependant, l'interné peut tous les 6 mois introduire une demande de libération à l'essai.

Il peut également solliciter des Commissions de défense sociale des autorisations de sortie seul ou accompagné, des congés, week-ends ou même un régime de semi-liberté.

Ce type de décision doit permettre un cheminement vers la libération à l'essai.

La philosophie de la loi de défense sociale est telle que l'ensemble des intervenants, membres de la Commission, Procureur du Roi, psychiatres et avocats souhaitent la guérison de l'interné.

Il s'agit-là évidemment d'une pure fiction juridique.

Il est évident que le Procureur du Roi tout comme en droit commun est principalement attentif aux impératifs de sécurité publique.

Cette fiction juridique a eu pour conséquences que cette loi a présenté, et présente encore, de nombreuses lacunes au niveau de l'exercice des droits de la défense.

J'ai choisi d'en développer trois.

a) Recours de l'interné contre les décisions de la Commission de Défense sociale en rejetant une demande de libération à l'essai

Il aura fallu de nombreuses critiques de la doctrine et des tentatives de saisine de la Cour d'Arbitrage (actuellement la Cour constitutionnelle) pour amener le législateur à voter en mars 1998 une loi modifiant la loi de défense sociale et insérant un article 19 bis rédigé comme suit : « *la décision de rejet de demande de mise en liberté est notifiée à l'interné par le Directeur de l'établissement au plus tard le surlendemain du prononcé. **L'avocat de l'interné** peut interjeter appel de cette décision auprès de la Commission supérieure de défense sociale dans un délai de 8 jours à dater de la notification... la Commission supérieure de défense sociale statue sur l'appel dans le mois, l'interné et son avocat sont entendus* ».

Il est particulièrement interpellant de constater qu'il a fallu attendre 34 ans d'application de la loi de défense sociale pour enfin voir apparaître clairement la volonté de rétablir l'égalité des armes.

En effet, jusqu'en 1998, seul le Parquet pouvait interjeter appel d'une décision de remise en liberté à l'essai.

b) La saga....des séjours...prolongés en annexes psychiatriques.

Lorsque l'internement est prononcé, la loi prévoit que l'interné est maintenu à l'annexe psychiatrique en attendant que la Commission de Défense sociale lui désigne l'établissement où il sera interné.

Dans la pratique, certains internés attendent plusieurs mois avant que la Commission de Défense sociale ne puisse examiner son cas.

Aucun délai n'est d'ailleurs prévu par la loi.

De plus, lorsque la désignation a eu lieu, il n'est pas rare de voir des internés **croupir** en annexe psychiatrique pendant des mois voire des années. Ils sont repris sur une liste d'attente et ne sont envoyés qu'au compte-gouttes dans les deux établissements de défense sociale de la Communauté française soit Tournai ou Paifve.

Ils n'y sont acceptés que lorsqu'une place s'y libère.

C'est en 1989 que deux internés lassés de cette situation ont lancé citation contre l'Etat belge en soutenant que cette situation violait la loi de défense sociale et que le traitement auquel ils étaient soumis en annexe psychiatrique violait l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et constituait un traitement inhumain et dégradant.

Ils soutenaient également que leur détention était irrégulière au vu de l'article 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose :

*« toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : ...*

*e) s'il s'agit d'une détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique ou d'un toxicomane ou d'un vagabond ».*

De plus, l'article 14 de la loi de défense sociale dispose clairement que l'internement a lieu dans l'établissement désigné par la Commission de Défense sociale.

Le président du Tribunal de première instance de Liège saisi en référé, ordonna une visite des lieux (annexe psychiatrique et Paifve) ainsi que l'audition des médecins directeurs des deux établissements.

Au terme d'une longue ordonnance analysant comparativement la situation d'un interné en annexe et celle d'un interné en Eds, le magistrat a condamné l'Etat Belge au transfert immédiat des deux demandeurs sous peine d'astreinte.

L'analyse faite par ce magistrat de la situation à l'annexe psychiatrique de Lantin était particulièrement préoccupante.

*« Il n'y a qu'un seul psychiatre présent seulement 10 heures par semaine et ce, simultanément pour les personnes séjournant à l'annexe psychiatrique soit en moyenne 40 personnes mais aussi pour l'ensemble des détenus de la prison (à l'époque plus de 700 détenus et actuellement plus de 800). L'assistante sociale est débordée. Elle est seule pour tout l'établissement pénitentiaire dont l'annexe.*

*Il n'y a pas d'infirmier mais seulement des surveillants (revêtus d'un tablier blanc) trop peu nombreux et sans formation spéciale ou qualification pour s'occuper d'internés.*

*Il n'y a ni psychologue, ni ergothérapeute.*

*Les internés sont parqués (sic) dans l'annexe dans l'attente de leur transfert ».*

Le président a décidé que le maintien en détention à l'annexe dans de telles conditions violait tant la loi de défense sociale que les articles 3 et 5 de la Convention (civ. Liège, référé, 27 février 1990, J.L.M.B., 1990, p.434).

L'Etat belge s'est plié durant plusieurs années à cette jurisprudence.

Cependant, les recours en référé se sont faits de plus en plus nombreux qui ont amené l'Etat belge à saisir la Cour d'Appel dans une des procédures ultérieures.

La Cour d'appel qui a pourtant une première fois confirmé cette jurisprudence va mettre à néant le 22/10/1993 une ordonnance prononcée par le Président du tribunal considérant en substance que l'exécution des décisions de la Commission de défense sociale est un acte de l'administration qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.

Il est remarquable de constater qu'au moment de ce revirement de jurisprudence, l'Etat belge était redevable de plus d'un million de francs de l'époque à plusieurs internés puisque l'ordonnance du président du tribunal était assortie d'une astreinte de 10.000 FB par jours de retard mis à exécuter sa décision.

La Cour d'appel laissa sans réponse le moyen développé par les internés et fondé sur la violation de l'article 3 de la CEDH.

Le bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation refusa la demande des internés de voir désigner un avocat à la Cour de cassation pour lui prêter son concours estimant que la demande ne paraissait pas fondée.

Un des internés demandeurs décida de saisir la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

Le gouvernement belge tenta en vain d'éviter le débat de fond en soulevant des exceptions d'irrecevabilité de la requête.

Celle-ci fut déclarée recevable par la Commission en date du 2 septembre 1996.

La procédure fut poursuivie et le rapport définitif de la Commission fut adopté le 20 mai 1997.

La Commission estima que deux dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme était violée en l'espèce (articles 3 et 5 § 1.e de la Convention).

Le règlement amiable n'ayant pu intervenir entre les requérants et l'Etat belge, suite à cette décision de la Commission, l'affaire a été portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui condamna la Belgique le 30/7/1998.

A plusieurs reprises, lors de visites des lieux de détention en Belgique, le Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) a stigmatisé la situation des internés et le manque de places récurrent dans les établissements de défense sociale.

En 1994 et 1998, les membres de ce comité ont souligné le fait que « *maintenir les patients internés dans des conditions décrites ci-dessus pendant des périodes prolongées comporte un risque indéniable d'aggravation de leur état de santé mentale* ».

Dans leur réponse au CPT, les autorités belges ont chaque fois pris l'engagement de solutionner ce problème et d'accroître largement les capacités d'accueil des internés dans les EDS.

Engagement, faut-il le préciser, qui n'a jamais été respecté.

Après 1998, l'arrêt *Aerts* fut appliqué purement et simplement par toutes les juridictions qui étaient saisies de recours.

Dans le courant des années 2000, les recours se firent de plus en plus nombreux et l'Etat belge recourut à une nouvelle argumentation concluant à de nombreuses reprises que « *la solution idéale pour tout interné est son transfert immédiat en EDS mais force est de constater que la problématique du manque de place dans ces établissements se pose de manière récurrente...* ».

Depuis l'année 2005, nous avons assisté à nouveau à un revirement de jurisprudence et la Cour d'Appel de Liège estima que « *nous devons faire le constat une fois encore que le système de la liste d'attente, même s'il reste fort critiqué, reste le seul moyen équitable de trancher ce dilemme, qu'accepter d'y déroger sous prétexte qu'un impétrant disposerait de davantage de moyens lui permettant de porter sa cause devant la juridiction des référés reviendrait en réalité à restaurer en cette matière une véritable et inadmissible justice de classe...* ».

La Cour de cassation me semble avoir mis un terme définitif à cette polémique juridique dans un récent arrêt du 26/3/2010 en rendant un arrêt de principe rappelant que l'arrêt *Aerts* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme devait être appliqué par l'ensemble des juridictions de fonds du pays.

c) 1<sup>er</sup> mai 2002, Paifve un établissement de défense sociale sans psychiatre.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Liège, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones vont être amenés dans des circonstances très particulières à entamer aux côtés d'un interné, Laurent S., une procédure contre l'Etat belge.

En effet, en février 2002, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats va recevoir une lettre émanant de l'équipe pluridisciplinaire de l'Eds de Paifve qui fait état d'une situation plus que catastrophique.

Les signataires de ce courrier lancent un véritable appel au secours, un cri d'alarme pour dénoncer une situation kafkaïenne.

L'équipe des psychiatres de Paifve qui a toujours comporté 4 médecins totalisant 52 heures de prestations par semaine.

En février 2002, suite au départ de trois psychiatres, un seul médecin submergé par les tâches qui lui incombent et écoeuré par la non réponse de l'administration à sa demande de collaborateurs a remis sa démission pour le 1<sup>er</sup> mai.

Compte tenu du nombre d'internés, ce médecin disposait de 6 minutes par patient et par semaine pour accomplir toutes les tâches demandées.

La Commission de défense sociale était dans l'impossibilité de prendre des décisions puisque les rapports médicaux n'étaient plus rédigés.

De plus, compte tenu du point que je viens de développer, l'administration venait d'annoncer l'ouverture de deux nouvelles sections devant permettre l'arrivée de 40 patients supplémentaires.

Tout cela devenait impossible à gérer.

A la suite de ce courrier, l'OBFG et l'Ordre de Liège ont pris la décision de se joindre à un recours en référé introduit par un interné.

Nous n'aborderons dans ce point que le fond du problème et non les passionnants débats qui ont eu lieu sur le fait de savoir si l'Ordre des avocats et l'OBFG disposaient d'un intérêt à introduire cette action.

Pour la petite histoire, sachez que l'OBFG fut reçu et l'Ordre des avocats du Barreau de Liège débouté.

Quant à la recevabilité de l'action de l'interné, le Président du Tribunal de première instance de Liège s'exprime en ces termes : « *Laurent S. est actuellement interné à Paifve. Il a, en l'absence de psychiatre pour lui prodiguer des soins, consulté un psychiatre extérieur mais encore faut-il pour se rendre à la consultation, que la Commission de Défense sociale lui en octroie l'autorisation. C'est*



*qu'elle ne peut faire qu'après avoir recueilli l'avis du médecin psychiatre de Paifve. Pour rendre cet avis, il faut que le psychiatre de Paifve ait le temps de s'occuper de Monsieur Laurent S.. Il prétend que tel n'est pas le cas et que l'imbroglia s'avère ainsi total... ».*

Vous avez dit Kafka.

Au niveau du fond, le juge des référés constatera que la présence d'un psychiatre à l'Eds n'est plus assurée qu'à concurrence de 12 heures par semaine, ce qui constitue pour les internés une situation attentatoire à leurs droits fondamentaux garantis à la fois par la Constitution et par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et par les articles 7 et 10 du pacte international relatif aux droits civil et politique.

L'Etat belge fut condamné sous peine d'astreinte à assurer dans les 21 jours calendrier une présence effective des médecins psychiatres pour au moins 52 heures par semaine.

La Cour d'appel de LIEGE a confirmé cette décision en ce qui concerne l'interné mais a débouté l'OBFG.

En guise de conclusions, je vous dirais que certaines lois sont pavées de bonnes intentions mais que le rôle des avocats reste fondamental pour les défendre tous et partout.

\*  
\* \*

## ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Merci Jean-Louis.

Maître Lévy, je ne sais pas si j'en ai le droit en votre présence, mais je plaide coupable. L'auteur du titre, c'était moi. Je plaide néanmoins les circonstances atténuantes, tu avais le droit de le changer s'il ne te plaisait pas.

Ah, le respect...

Merci Jean-Louis de nous avoir démontré qu'il n'avait pas besoin d'aller à Lomé ou La Haye, mais peut-être quand même à Strasbourg, pour pouvoir défendre des causes tout à fait passionnantes.

Tu viens de nous ouvrir les portes du monde du protectionnel et nous allons poursuivre dans cette voie en entendant Valérie Gabriel et France-Isabelle Debry qui vont nous parler d'une autre expérience, finalement un peu du même type, et de difficultés qui sont comparables.

En leur cédant la parole, je rappelle un mot de Paul Martens à propos du protectionnel. A l'époque où les Codes tenaient dans des livres, et pas dans des *laptops*, on pouvait lire dans les tables analytiques du Larcier les mots « protection de la jeunesse » et, disait-il, ils figuraient juste en dessous de « protection des oiseaux ». Mais là, on avait été plus honnête parce qu'on avait indiqué : « voyez chasse ».

\*  
\* \*

***Des avocats dans la pouponnière : défendre les mineurs dès le berceau, par Maître Valérie Gabriel, présidente de l'ASBL Commission jeunesse du barreau de Liège***

Des avocats dans la pouponnière. Défendre les mineurs dès le berceau. C'est un sujet aussi interpellant que passionnant, mais parfois aussi très déroutant.

Jean-Jacques ROUSSEAU disait : « *Nous naissons faibles, nous avons besoin de force ; nous naissons dépourvus de tout, nous avons besoin d'assistance ; nous naissons stupides, nous avons besoin de jugement* ». Que de vérités dans cette citation souvent utilisée dans les colloques en droit de la jeunesse, mais que d'oublis aussi. Certes, nous naissons faibles ou stupides mais nous naissons avec des droits et, notamment, les droits de les faire respecter. Il s'agit notamment du droit à la famille, du droit à la protection de la vie privée, du droit à l'intégrité physique, du droit de penser, de croire, de s'exprimer ou de s'informer.

L'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant confère à tout enfant capable de discernement le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions l'intéressant et de voir cette opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Qu'en est-il alors des plus jeunes qui ne peuvent pas s'exprimer ou non doués de discernement ? Que rôle peut jouer l'avocat du mineur dans une telle logique ?

Si on repart de l'étymologie de notre profession, *advocatus*, nous sommes ceux qu'on appelle au secours. Si on repart de la définition de notre profession, l'avocat est un spécialiste en droit qui défend, assiste, représente les intérêts de son client ; cette définition a le mérite de poser les jalons de notre réflexion sur le rôle, mais surtout les difficultés de l'avocat du mineur. Il doit sans cesse osciller entre assistance, représentation et défense sans laisser trop de place aux émotions, tâche ô combien difficile.

L'exposé que nous allons vous présenter a pour objectif de jeter les bases d'une réflexion générale sur l'opportunité de l'intervention de l'avocat très tôt, voire si tôt dans la vie d'un bébé. En présence d'une matière sans cesse mouvante, très étroitement liée à l'évolution de l'enfant et/ou de son milieu de vie, nous avons fait choix de vous illustrer cet exposé par deux cas pratiques, lesquels nous permettront ou vous permettront d'amorcer une réflexion sur une partie des questions laissées sans réponse ferme et définitive en droit de la jeunesse.

Alors, on nous a demandé d'être pratiques et je pense qu'on va l'être puisqu'on a fait le choix finalement de vous exposer deux cas cliniques : le premier que je vais exposer, c'est celui d'un nourrisson considéré en danger dès ses premières heures. Le décret de l'aide à la jeunesse et la loi sur la protection de la jeunesse sont très longs et, parfois, pour certains en tous les cas, très illisibles. Je pense donc qu'un cas concret va permettre peut-être de voir quel est le rôle de l'avocat d'un mineur ou d'un bébé dès ses premières heures de vie.

Rachel, 24 ans, est enceinte de son deuxième enfant. Le père est inconnu. Il s'agissait d'une histoire qui aurait dû être sans lendemain, entendez par là sans conséquence pour les amants d'une nuit. Le premier enfant de Rachel a 8 ans. En raison du tempérament violent du père et des problèmes d'hygiène de la mère, celui-ci a été placé via le S.A.J. dans un centre d'accueil. Après l'accouchement du second, Rachel semble fort seule et désemparée.

Dans le cours d'une conversation échangée avec l'infirmière de la maternité, Rachel fait part de son parcours de vie chaotique et de la souffrance engendrée par le placement de son premier enfant. Face à ce propos, l'infirmière s'inquiète pour la santé psychologique de la mère et donc, également de la santé du nouveau-né et pour les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait évoluer au retour de l'hôpital. Elle en fait part à son supérieure qui, à son tour, va informer le S.A.J.

Lors d'une réunion avec la déléguée du Service de l'aide à la jeunesse, il va être proposé à Rachel de placer l'enfant, notamment en raison du fait que le premier est déjà placé. L'idée est de travailler le lien parent/enfant et d'améliorer les conditions de vie de l'enfant au domicile ; Rachel, vexée, refuse cette proposition. Elle pense que ce sera pareil qu'avec le premier et qu'elle ne récupérera jamais la garde de ses enfants. Face à un tel refus, le S.A.J. décide d'informer le Parquet de la jeunesse et sollicite de sa part qu'il ouvre un dossier en vue du placement en urgence et sous la contrainte de ce nouveau-né. Dès ce moment-là, un avocat va être désigné au nourrisson en vue de défendre ses intérêts puisqu'il y a intervention du judiciaire.

Que peut-on tirer de ce cas pratique assez, voire trop fréquemment rencontré ? Tout d'abord, la question du mandat de l'avocat du nourrisson qui a fait couler tant d'encre. Le seul élément dont on est certain dans ce cas de figure, c'est qu'à cet âge, l'avocat ne peut être le porte-parole de son client. Les contacts « avocat/client » seront très limités, voire inexistantes. Ce sont les rapports écrits de la pouponnière qui tiendront le plus souvent informé l'avocat et le reste des intervenants judiciaires d'ailleurs, de l'évolution du nourrisson.

Néanmoins, à la question de savoir si l'avocat du nourrisson sert vraiment à quelque chose, il y a lieu de répondre par l'affirmative. Lorsque l'enfant ne perçoit pas sa situation, et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat sera, à tout le moins, le garant du respect des droits de l'enfant, de son client et, surtout, des règles de la procédure.

Pour le surplus, le contour de ce rôle et l'implication de l'avocat dans la vie de son client seront déterminés avec le temps et avec l'évolution de la situation. Ce cas pratique pose également la question d'une actualisation de la situation : est-il vraiment opportun d'intervenir si tôt dans la vie de cette famille ? N'y a-t-il pas lieu de vérifier avant toute décision la situation actuelle de Rachel qui a peut-être changé depuis son premier accouchement ? Une intervention précoce ne risque-t-elle pas d'amener à des dérives telles que des accouchements cachés ou la fuite de la mère et de son enfant vers d'autres cieux moins interventionnistes ? Tant de questions laissées en suspens pour lesquelles il existe autant de réponses que de personnes participant à ce vaste mais beau débat.

Il me semble, personnellement, que le rôle de l'avocat d'un bébé ou d'un enfant qui ne peut s'exprimer est essentiel bien que controversé. Il est là pour le respect de la procédure, je l'ai dit, mais il est surtout là pour le respect de ses droits. Le droit d'être protégé, certes, mais également le droit d'évoluer dans son milieu familial.

Trop souvent, nous assistons à des placements trop rapides en pouponnières ou dans des petites institutions familiales sans respecter l'esprit du décret de l'aide à la jeunesse qui est de favoriser avant toute autre voie le maintien dans le milieu familial.

Trop souvent, nous assistons, comme dans le cas de Rachel et de son bébé, à une redite du passé sans tenir compte du présent. L'avocat n'est pas là pour prendre des décisions mais il est là pour aider le juge ou les intervenants de l'aide à la jeunesse à prendre les bonnes. Il n'est pas là pour

plaider sur l'opinion qu'il se fait de l'intérêt d'un nourrisson. Qui serait-il d'ailleurs pour se permettre une telle dérive ? Cet intérêt peut être décrit d'autant de façon qu'il y a d'intervenants autour de la table mais la place de l'avocat autour de cette table permet à tout le moins, selon nous, d'élargir la réflexion ou de la compléter. Il est également là pour assurer la continuité d'un dossier puisqu'il est un des seuls intervenants à être présent physiquement à tous les stades. Trop de rapports écrits rédigés par des institutions, des pouponnières, sont considérés comme suffisants pour décrire la situation alors qu'ils ne peuvent jamais, au grand jamais, refléter réellement et, de manière complète, un contexte.

L'avocat de l'enfant est encore trop souvent et injustement considéré comme un empêchement de tourner en rond mais personnellement, je trouve que cela a du bon d'empêcher de tourner en rond. Je trouve que ça a du bon de mettre parfois les pieds dans le plat et de poser les questions dérangeantes ou de s'opposer à des solutions de facilité comme trop souvent de se dire la protection avant tout, sans pouvoir réfléchir plus loin dans la réflexion, le lien entre l'enfant et sa famille et, comme je l'ai dit tout à l'heure, vraiment respecter l'esprit de ce décret qui est le maintien en famille avant toute autre solution.

\*  
\* \*

***Des avocats dans la pouponnière : défendre les mineurs dès le berceau (suite), par Maître France-Isabelle Debry, avocat à Liège***

Je vais poursuivre cet exposé en essayant de tracer les contours d'une notion qui peut paraître floue : celle du tuteur *ad hoc*.

Prenons tout de suite le cas d'un enfant, Louis, amené par ses parents aux urgences d'un hôpital avec le bras cassé. La radiologue procède à un premier examen et constate la présence de plusieurs fractures anciennes. Le médecin tente de savoir d'où elles peuvent provenir. Les parents n'auront pas de réponses adéquates. Le médecin s'interroge alors sur la survenance de la fracture actuelle. Les parents ne sont pas à l'aise et puis, au bout d'une explication qui est à la fois nébuleuse et énervée, le père finit par dire : « *eh bien voilà, la mère faisait les courses, le petit s'est blessé tout seul, je ne sais pas comment ça s'est passé, en tout cas je l'amène ici mais soyez sûr, docteur : jamais je ne ferais du mal à mon enfant* ». Le médecin garde certains doutes et face à ce déni, ou du moins à cette absence de remise en question, il prévient le S.A.J. Comme dans le cas précédent, aux termes d'une réunion avec la déléguée qui débouchera, dans ce cas-ci, sur un non-accord, un dossier va être ouvert au Parquet de la jeunesse afin d'entamer une procédure protectionnelle sur la base de l'article 39 du décret de 91, c'est-à-dire une décision de placement sous la contrainte en urgence de cet enfant qui a déjà beaucoup de lésions pour son jeune âge.

Une procédure protectionnelle est mise en branle et donc, un avocat va être désigné pour assister l'enfant dans cette procédure. Parallèlement à cette procédure protectionnelle, le père va être cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel pour des faits de maltraitance sur l'enfant. En effet, l'enfant est victime d'un dommage. Devant le Tribunal correctionnel vont être présents le père et très certainement la mère. En l'espèce, les parents font bloc et refusent de pouvoir concevoir que, peut-être, le père aurait commis quelque chose de répréhensible. La mère refuse de représenter son enfant. C'est ainsi que le tuteur *ad hoc* va apparaître. C'est un rôle, comme je l'ai dit, qui est difficile à percevoir, du moins quand on en n'a pas la pratique et qui mérite d'être un peu éclairé. Nous allons vous inviter à beaucoup de réflexions, mais nous n'avons, malheureusement pas de réponses toute faites et précises à vous communiquer.

Le tuteur *ad hoc* va être désigné, dans le but de représenter les intérêts de l'enfant dans le cadre de la procédure pénale. La différence principale entre l'avocat du mineur, d'une part, et le tuteur *ad hoc* de l'autre, c'est que l'avocat du mineur est le porte-parole de l'enfant. Il est là pour dire tout haut ce que l'enfant lui dit à l'oreille. Par contre, le tuteur *ad hoc*, a un mandat judiciaire qui est celui de représenter les intérêts du mineur et il n'est pas là pour porter sa parole. Donc, l'avocat va pouvoir exprimer ce que ressent l'enfant. Il pourra faire part du malaise de l'enfant quant à son propre placement hors du milieu familial, de son envie de retourner auprès de ses parents, de l'opposition de l'enfant quant aux éventuelles mesures ou conséquences pour son père. L'avocat du mineur n'est pas là pour rechercher l'intérêt de l'enfant, mais pour porter sa parole. C'est important parce que c'est uniquement par l'avocat que le mineur aura la possibilité de se faire entendre et c'est important que le Tribunal puisse entendre ce que le mineur a à lui dire. Même si l'avocat est le porte-parole du mineur, ce n'est pas pour cela qu'il ne va pas lui expliquer que, s'il peut porter sa parole, il ne sera peut-être pas suivi dans tout ce qu'il a envie de dire et ce, d'autant plus que la parole d'un enfant de 5 ans change considérablement de celle d'un enfant de 15 ans ou 16 ans. Le tuteur *ad hoc*, comme je l'ai dit, est là pour représenter les intérêts de l'enfant. Il va très certainement réclamer une indemnisation dans le cadre du procès pénal.

A la lumière de ce cas pratique, plusieurs réflexions doivent, à mon sens, être abordées. Tout d'abord, un problème pratique qui est la manière difficile de concilier les missions de ces deux différents acteurs. Ensuite, notamment pour l'enfant ayant un très jeune âge ou même un âge plus avancé, un problème de compréhension : cet enfant ne va pas spécialement comprendre qui est là, pourquoi et comment.

D'autres questions, par ailleurs, mériteraient réponse, et notamment : est-il adéquat d'agir contre la volonté du mineur ? Le tuteur *ad hoc* va représenter les intérêts du mineur. Or, peut être que l'enfant aura dit à son avocat : « *je ne veux pas qu'on punisse mon papa, je ne veux qu'il y ait une condamnation* ». Le tuteur *ad hoc* va néanmoins diligenter sa procédure. Ceci, une fois de plus, en fonction de l'âge de l'enfant, amène des réponses et des conséquences différentes : nous sommes dans le cadre du processus judiciaire mais qu'en est-il après le procès ? Une fois que toute l'action est terminée, une fois peut-être que l'enfant va réintégrer son milieu, il va certainement rester une petite base de rancœur ou de non-dit. Cela va être difficile. Ce sont des questions qui, je pense, méritent qu'on s'y penche assez longuement.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier la possibilité pour l'avocat de faire procéder à la désignation de ce tuteur *ad hoc*. Or, l'avocat est le porte-parole du mineur. Est-ce que, quand il fait les démarches pour qu'un tuteur *ad hoc* soit désigné, il n'outrepasse pas son rôle de porte-parole ? Et puis, je pense que la question la plus délicate pour l'avocat, c'est celle du secret professionnel puisque, si il est le porte-parole du mineur, inévitablement une relation de confiance va s'établir entre eux. Néanmoins, à côté de cela, l'avocat doit pouvoir se délier de son secret professionnel face à un danger grave et imminent. L'avocat va dès lors constamment balancer entre les confidences de l'enfant et le risque de danger grave et imminent.

Ce qui est important dans ces deux cas pratiques et ce qu'on peut en tirer comme conclusion, c'est que nous sommes dans une aire où le mineur, le jeune, l'adolescent, voire même le nourrisson a une place de plus en plus importante dans le débat qui le concerne.

Cette place de plus en plus importante n'est pas seulement liée au domaine judiciaire. Cela se remarque également dans la vie sociale au sens général et j'en veux pour exemple les faire-part de naissance qui, il y a quelques années d'ici, étaient rédigés sous la forme « *Monsieur et Madame untel sont heureux de vous annoncer la naissance de leur enfant untel* » alors que maintenant, c'est souvent « *Bastien est heureux de vous annoncer la naissance de sa petite sœur Claire* » ou, mieux, « *voilà, ils m'ont attendu 9 mois, je suis là, je vais bien, je pèse autant, je suis né tel jour, à telle heure* ».

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que les mineurs sont soit des bébés, soit des enfants, soit des adolescents et que donc, leur responsabilisation doit avoir certaines limites qu'il faut conserver. Sur la base de ces limites, le rôle de l'avocat du mineur va changer, les contours ne sont pas bien déterminés. En tout cas, le rôle de l'avocat sera tributaire notamment de l'âge de l'enfant, mais aussi des valeurs que la société va décider à un moment donné de mettre en avant.

Il n'y a pas, comme je l'ai dit, de réponses toute faites et parfaites, mais, afin de parvenir à une réponse la plus idéale possible, il est important d'insister sur la nécessité d'une formation complète de l'avocat du mineur qui n'est pas seulement une formation juridique. Une formation complète aura pour but, de délimiter la place de chaque intervenant dans la vie de l'enfant, qu'ils soient sociaux, familiaux, scolaires ou autres mais, également qui permettra à l'avocat du mineur, surtout

quand le mineur est en bas âge, de recevoir sa parole correctement pour, si c'est le tuteur *ad hoc*, pouvoir défendre ses intérêts au mieux et si c'est l'avocat du mineur, pouvoir retransmettre sa parole le plus fidèlement possible.

Nous avons a commencé par une citation, nous finirons par une citation : Jean le ROND d'ALAMBERT disait : « *Le vrai moyen de suggérer des réflexions aux lecteurs c'est d'en faire* ». Avec cet exposé, je pense avoir jeté les bases de beaucoup de réflexions sans pour autant amener de réponses, ce qui est très certainement une solution de facilité ...

Nous vous remercions pour votre écoute et vous souhaitons une enrichissante réflexion.

\*  
\* \*



### ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Le fil conducteur de cette première partie de la matinée était sans doute le suivant : pour défendre au Togo, à La Haye ou à Arusha, dans les annexes psychiatriques, dans les pouponnières, il faut un minimum de moyens, il faut la possibilité d'être présent, mettre le pied dans la porte comme le disait le Bâtonnier VANDERVEREN.

Un avocat turc l'a fait il y a quelques mois. Il défendait aussi un mineur, objet de mesures de privation de liberté sans avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Ce mineur s'appelait, vous le savez évidemment, Salduz.

Il n'imaginait pas le tsunami judiciaire qu'il allait engendrer. Qui de mieux placé pour nous en parler que Marc NEVE, que vous connaissez tous mais dont tout le monde ne sait pas qu'il est aussi membre, au titre de la Belgique, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ? Ce titre en est déjà presque un. Le CPT du Conseil de l'Europe en abrégé. Marc, je te passe la parole.

\*  
\* \*

***Je ne parlerai qu'en présence de mon avocat : actualité de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par Maître Marc Nève, avocat à Liège, membre, au titre de la Belgique, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT), Conseil de l'Europe***

Nous sommes en Turquie, il y a quelques années d'ici, en avril 2001. En avril 2001, Abdullah Öcalan, leader historique du PKK d'une partie des travailleurs du Kurdistan est arrêté depuis quelques mois déjà. Il est emprisonné à Imrali, petite île-prison située au milieu de la mer Marmara. Les manifestations se multiplient pour dénoncer ses conditions de détention, les conditions dans lesquelles se tient son procès. Parmi ces manifestations, l'une d'entre elles se tient dans la banlieue d'Izmir. Izmir, énorme ville située au bord de la Méditerranée, à l'ouest de la Turquie, l'ancienne Smyrne. Cette manifestation réunit quelques dizaines de personnes, pas mal de jeunes. Elle est surveillée de près par la police. Elle est interdite. Les jeunes se dispersent rapidement, non sans avoir eu le temps d'accrocher une banderole à un banc. Cette banderole clame, je reprends les termes : « *Longue vie à notre chef Apo* ». Apo, c'est le sobriquet sous lequel on désigne Abdullah Öcalan.

Un mois plus tard, la police arrête un certain nombre de jeunes parmi lesquels Yusuf, Yusuf Salduz. Yusuf Salduz est interrogé dès le lendemain par la police. Il va à la section anti-terroriste de la police d'Izmir, il va d'emblée reconnaître tout ce qui lui est reproché : oui, il était à la manifestation, oui, il a accroché la banderole, oui, il a entraîné un certain nombre d'autres jeunes à participer à cette manifestation, bref, tout ce qui lui est reproché, il le reconnaît.

Le lendemain, après être passé d'abord chez le Procureur comme le prévoit la loi turque, puis ensuite chez le juge d'instruction, il se rétracte. Il dit non, non ces aveux ont été obtenus sous la contrainte, sous la pression. On n'a cependant pas relevé de lésions, mais il explique que, en effet, c'est sous la pression des policiers qu'il a fait ces aveux-là, qu'il dément auprès de ce magistrat. Ce n'est qu'ensuite qu'il va rencontrer un avocat. Un avocat qui va le défendre d'abord devant la Cour de sûreté à Izmir où il va, en définitive, écopier d'une peine de 2 ans et demi de prison. Nous sommes, à ce moment-là, fin de l'année. Il a un recours, c'est un recours devant la Cour de cassation turque. Devant la Cour de cassation, quelques mois plus tard, il est débouté. Il est débouté, il est maintenu en prison pour 2 ans et demi. Il saisit assez rapidement la Cour européenne et ce qu'on a peut-être un peu oublié maintenant dans ce tsunami judiciaire dont a parlé Patrick HENRY, c'est que, dans un premier temps, la Cour européenne va considérer qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6 en raison de l'absence de l'avocat. La Cour européenne va en effet rendre un premier arrêt en 2007 considérant, par 5 voix contre 2 qu'il n'y a, sur ce point, pas de violation de l'article 6.

Il va saisir, comme le permet la Convention européenne, il va saisir la Grande chambre et c'est bien plus tard, en novembre 2008, que va intervenir l'arrêt Salduz, celui dont on parle tant. Je crois que Yusuf était loin d'imaginer évidemment l'ampleur de ce tsunami judiciaire qu'allait provoquer cette affaire.

Pour vous en parler, permettez-moi, puisque vous avez d'ailleurs dans le dossier de documentation, un texte que j'ai rédigé pour un colloque qui se tient dans peu de temps, j'ai rédigé ce texte et je voudrais plutôt insister, compte tenu du temps qui m'est imparti, sur deux aspects qui

me semblent importants. C'est que, finalement, ce n'est pas une surprise l'arrêt Salduz. Ce n'est pas une surprise et mon étonnement est, en fait, à la mesure de l'étonnement qui est celui de certains magistrats qui considèrent, mais comment, comment donc organiser cette assistance de l'avocat dès le début, comment faire ? ce n'est pas possible. Imaginez donc des avocats, dès le début, à la police, chez le juge d'instruction, mais quelle est cette irruption ?

Pourtant, écoutez, c'est l'arrêt Salduz, finalement, c'est une vague, une vague de fond qu'on avait vu arriver, qu'on avait vu arriver et, pour en parler, deux perspectives. D'abord, les travaux au sein de l'Union européenne. Il faut savoir que l'Union européenne, maintenant, c'était le cas précédemment, précédemment c'était davantage le Conseil de l'Europe qui s'occupait des droits de l'homme et du respect de la Convention européenne. En réalité, maintenant, depuis les Traités successifs à commencer par le Traité d'Amsterdam, puis celui de Nice, etc., la question du contrôle des droits de l'homme relève de plus en plus de la compétence de l'Union européenne et, à ce titre, l'Union européenne a mis en chantier ce qu'on appelle une décision-cadre, une décision-cadre sur les droits de la personne arrêtée. Et ces travaux sont cités d'ailleurs dans l'arrêt Salduz. Non pas le second, mais le premier. Dans le premier, les deux juges qui n'ont pas été suivis et notamment Françoise TULKENS, notre juge belge à la Cour européenne, a en effet, dans son avis dissident qu'elle établit avec un de ses collègues, fait référence à cette décision-cadre. Et cette décision-cadre, que dit-elle ?

Cette décision-cadre prévoit, en effet, l'assistance de l'avocat dès le début, dès la privation de liberté. Et lorsque l'on examine d'un peu plus près les travaux de l'Union européenne sur ce plan, on constate que ces travaux sont déjà bien avancés. Il faut savoir d'ailleurs que depuis la présidence suédoise de l'Union européenne, soit depuis la seconde moitié de 2009, une feuille de route a été établie sur ce plan-là en ce qui concerne les droits des personnes arrêtés et cette feuille de route est en cours maintenant. On a phasé, en quelque sorte, la mise en place des droits conférés par ce projet de décision-cadre. Il est prévu de, tout d'abord, et c'est une première directive qui est déjà intervenue, c'est celle qui donne droit à la traduction et à l'interprétation. Seconde directive qui doit voir le jour à l'heure actuelle, et dans le dossier de document, vous en retrouvez certains extraits, c'est une directive relative aux informations relatives aux droits et à l'accusation. C'est une directive qui doit être finalisée sous la direction de Belgique qui détient pour le moment la présidence de l'Union et les travaux sur ce plan sont en cours depuis pas mal de temps déjà. On y parle abondamment d'ailleurs du droit à l'accès à l'avocat et, notamment aussi, du droit à l'accès au dossier, soit aux pièces essentielles permettant, dans le respect de l'égalité des armes, de savoir pour quelle raison à un moment donné une personne est arrêtée.

Alors ceci, pour vous dire qu'en ce qui concerne l'ampleur du séisme provoqué par l'arrêt Salduz, on reste un peu sur sa faim lorsque l'on constate l'importance des travaux qui ont été menés par l'Union mais qui semblent avoir été totalement ignorés à plus d'un point de vue et je pense, notamment, aux diverses propositions de loi qui ont été soumises à la discussion au Parlement, on constate qu'aucune d'entre elles ne fait état de ces travaux. C'est un peu comme si le législateur décidait par rapport aux propositions qui lui sont soumises sans même se concerter avec son *alter ego*, législateur aussi, mais sur le plan européen et auxquelles il participe bien évidemment. Cette cécité est pour le moins surprenant d'autant, et c'est la seconde piste que je voudrais vous soumettre, c'est que, depuis maintenant pas mal de temps, et c'est ce comité dont j'ai l'honneur de faire partie depuis une dizaine d'années déjà, le CPT qui a pour mission de visiter tous les lieux de privation de liberté dans tous les 47 pays membres du Conseil de l'Europe et donc, tous parties à la Convention européenne, le Comité auquel j'appartiens a établi et recommandations aux termes de ces différents rapports et, notamment, concernant la Belgique et ces rapports vont tous dans le

même sens : nous constatons en effet qu'en ce qui concerne les garanties fondamentales à prévoir dès l'arrestation, il faut notamment prévoir le droit à l'accès à un avocat dès la privation de liberté. C'est un droit qui est considéré comme fondamental au regard de l'article 3 et c'est là tout l'intérêt, bien évidemment, de cette synergie entre les organes du Conseil de l'Europe puisque ce que le CPT considère comme essentiel dans le respect de l'article 3 est considéré comme tout aussi essentiel par la Cour, mais cette fois au regard de l'article 6.

Et qu'a répondu la Belgique aux différents rapports qui ont été établis par le CPT au fil des ans, au fil des visites ? La Belgique a toujours répondu d'une seule voix en disant : « *Mais écoutez, le droit d'accès à un avocat, mais nous allons le faire, nous allons le proposer et nous allons d'ailleurs le faire sur base de la réforme du Code de procédure pénale* ». Or, nous savons tous que la réforme a été torpillée. Elle a été torpillée, pour la petite histoire, à l'instigation essentiellement d'un certain nombre de membres du Parquet, et plus précisément du Parquet fédéral. Le projet a été retiré et lorsque l'on constate finalement ce retrait, c'est aussi un retrait par rapport aux engagements qui avaient été pris par la Belgique en ce qui concerne, précisément, cet accès à l'avocat qui est tout à fait essentiel.

Deux pistes donc qui me semblaient importantes d'être rappelées, soit, d'une part, les travaux menés au sein même de l'Union européenne et aux termes desquels on peut penser : « *Mais la Belgique, comme tous ses pays voisins, ne peut pas ignorer que ce droit, cette garantie essentielle, doit trouver à s'appliquer tôt ou tard* » et, d'autre part, ces travaux menés par le Comité européen pour la prévention de la torture qui vont dans le même sens et qui se complètent en quelque sorte.

Alors, qu'en retenir en ce qui concerne l'accès à l'avocat dès la privation de liberté ? Il y a eu un certain quiproquo, un certain quiproquo qui tient d'ailleurs à la façon dont, dans un premier temps, la Cour s'est exprimée. La Cour a considéré que, en effet, il pouvait y avoir un certain nombre de réserves. La Cour, dans le cadre du dossier Salduz, a en effet considéré qu'il pourrait y avoir des restrictions justifiées dans certaines circonstances. On s'est engouffré dans cette brèche ouverte par ce bémol en quelque sorte dans la motivation en considérant qu'il pouvait y avoir une interprétation minimaliste qui serait de considérer que ce droit à l'accès à l'avocat se limiterait, somme toute, à un droit de consultation de l'avocat. En réalité, à suivre de près les arrêts qui sont intervenus depuis lors, il est essentiel de savoir qu'il n'y a pas eu un, deux, trois arrêts, mais il y a eu des dizaines de décisions de la Cour européenne et les dernières viennent de le confirmer : parmi ces dernières, un arrêt qui retiendra plus particulièrement notre attention, c'est un arrêt Prusco concernant la France. Or, nous savons tous que notre système est très voisin de celui de nos amis français qui considèrent qu'en effet, il faut garantir d'abord le droit au silence. Le droit au silence, c'est essentiel. La Cour considère que c'est en effet une norme internationale généralement reconnue qui est au cœur de la notion de procès équitable et puis, ensuite, la Cour, de rappeler sa jurisprudence formulée dès l'arrêt Salduz en considérant que ce droit au silence est tout à fait essentiel, dès lors que la personne ne dispose pas non plus du droit d'accès à un avocat.

Et dans la foulée, ce qui retiendra aussi notre attention, c'est que quelques jours à peine, la Cour s'étant prononcée le 14 octobre dernier, le 19 octobre, la Cour de cassation française, dans 3 arrêts rendus le même jour, va en effet considérer elle aussi que c'est là une juste application de l'article 6 de la Convention que de considérer que le droit d'assistance, et c'est un droit complet, il s'agit d'une assistance qui doit permettre et je reprends les termes d'un de ces arrêts : « *Il faut une assistance dans des conditions permettant à l'avocat d'organiser la défense et de préparer avec le client les interrogatoires auxquels l'avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer* ».

La boucle est bouclée, il faut non seulement une assistance et pas seulement un droit de consultation, mais il faut que cette assistance soit bien évidemment tout à fait complète.

Alors qu'en retenir de ce trop rapide aperçu ? Je crois que beaucoup considèrent que c'est un défi. Un défi qui apparaît comme insurmontable. Or je crois, et c'est là l'autre aspect qui, à mon sens, est le plus emblématique de l'arrêt Salduz, c'est que finalement, cette décision nous ramène à l'essence même du droit pénal. L'essence même du droit pénal, c'est quoi ? C'est un droit d'exception. Toute législation pénale peut être considérée comme une législation d'exception puisqu'en effet, c'est une prérogative de la puissance publique que d'interdire quelque chose alors que la liberté est le droit. Et je crois que c'est là je crois qu'il faut replacer les choses dans leur contexte. Il ne s'agit pas d'un défi insurmontable, non. Il s'agit tout simplement de l'affirmation d'un droit face à l'exception que constitue toute initiative de la puissance publique.

Merci.

\*  
\* \*

### ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Voilà, avec Salduz, nous sommes dans le concret et dans le quotidien. Un budget pour l'aide juridique à arracher à un gouvernement pathétique. Parfois pour nous permettre de remplir notre mission, l'accès à l'avocat, enjeu essentiel. L'accès à l'avocat, c'est finalement le droit au droit.

Savez-vous quand j'ai connu Robert DE BAERDEMAEKER ? Eh bien, nous étions tous les deux jeunes avocats et nous militions, lui à Bruxelles, moi à Liège, pour inviter nos Ordres à assigner l'Etat Belge pour qu'il adopte l'arrêté royal indispensable au défraiement des avocats qui, jusque-là, gratuitement, *pro deo*, assuraient le service de l'aide juridique.

Aujourd'hui, la boucle est bouclée. Robert a, depuis, été bâtonnier du Barreau de Bruxelles. Il est, maintenant, président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones et j'ai le plaisir et l'honneur de l'assister, avec quelques autres.

Et nous étudions aujourd'hui la possibilité d'assigner l'Etat belge pour qu'il mette en place la réforme qui mettra notre droit en conformité avec les enseignements de l'arrêt *Salduz* et pour qu'il donne aux bureaux d'aide juridique les moyens de défrayer les avocats qui assureront cette nouvelle mission.

Je lui pose donc la question : « *Que peuvent aujourd'hui nos Ordres pour défendre la défense ?* ».

\*  
\* \*

***Les défendre en Belgique, par Maître Robert De Baerdemaeker, avocat à Bruxelles, ancien bâtonnier, président de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones***

1. Les défendre en Belgique, certes. Mais les défendre tous et partout, en Belgique et surtout en toute indépendance ; tel est l'objet de la présente contribution.

L'indépendance de l'avocat doit être rappelée et proclamée à chaque occasion tant elle représente la valeur essentielle de son intervention et ce, dans l'intérêt exclusif de la personne qu'il assiste.

Cette véritable colonne vertébrale de la profession est la même dans le monde entier et les Ordres veillent constamment à son respect, que la défense soit exercée sur le territoire belge ou depuis celui-ci vers d'autres cieux.

2. Le programme du présent colloque permet de souligner l'ensemble des indépendances dont doit faire preuve l'avocat en toute circonstance et ce, vis-à-vis :

- des pouvoirs politiques, économiques et sociaux ;
- du pouvoir judiciaire ;
- de la partie adverse et de son conseil ;
- de son client ;
- de lui-même.

3. Le choix du thème du présent colloque, défendre tout un chacun partout où cela est possible, est le fruit de la générosité du cœur de l'avocat qui l'a conçu, le bâtonnier Patrick Henry.

Chacun a évidemment droit à une défense et, dans certains cas, à une défense tout à fait appropriée à sa situation ou à sa personne. Ces situations, qui peuvent parfois être révélatrices d'une faiblesse particulière, accroissent sensiblement la difficulté de la mission de l'avocat et celui-ci devra y faire face.

3.1 La caravane du Togo – et la dénomination donnée à cette initiative est tout à fait significative – va au-devant des justiciables, victimes des carences organisationnelles de leur Etat et privés dès lors, non seulement d'un accès à la justice mais de justice tout simplement.

Une telle initiative ne peut que susciter une réaction du pouvoir en place, responsable des dites carences mais elle peut susciter également une réaction de l'opposition, qui pourrait « se réjouir » de ce qui peut s'assimiler à une critique du pouvoir en place.

C'est évidemment en indépendance totale, face aux autorités en place ou à l'égard de l'opposition existant éventuellement, que l'avocat exerce sa mission.

3.2 Si la poursuite des criminels de guerre et des génocidaires correspond incontestablement à un besoin de justice, il n'en reste pas moins vrai que ceux-ci devront bénéficier aussi d'une défense.

Le regard qui pourra être posé sur les auteurs de tels actes sera confronté à ce qui sera considéré comme étant le « politiquement correct » à l'issue d'un conflit. Par ailleurs, l'évolution du temps et la real politique auront forcément une influence sur la façon d'aborder les auteurs de crime de guerre et de génocide.

Ici, à nouveau, l'indépendance de l'avocat devra demeurer ferme pour résister à l'emprise politique majoritaire.

3.3 De la même façon, en défendant des victimes devant la Cour pénale internationale, l'avocat devra aussi conserver toute son indépendance à l'égard de ce qui peut être qualifié de justice dite des vainqueurs.

3.4 L'intervention de l'avocat dans le cadre de la loi de défense sociale est sans doute une des missions les plus difficiles de celui-ci.

En effet, la loi donne à l'avocat le pouvoir – car il s'agit incontestablement d'un pouvoir – d'assumer en partie seul la défense de son client c'est-à-dire, malgré ce dernier. Quelle responsabilité ! En effet, l'avocat est insuffisamment formé pour maîtriser tous les aspects de la tâche exorbitante qui lui est confiée.

Ce pouvoir est d'autant plus dangereux à exercer, qu'il n'est sanctionné par aucun contrôle de la personne concernée. Habituellement, l'avocat plaide et il ne décide pas en lieu et place de son client. Tout au plus, le conseille-t-il et son client apprécie son intervention en la critiquant le cas échéant.

Cette fois-ci, c'est de lui-même que l'avocat devra se méfier c'est-à-dire des tendances protectionnistes voire paternalistes qui pourraient être les siennes. S'il s'agit d'une mission impossible, elle est néanmoins remplie tous les jours en Belgique par des avocats courageux.

3.5 Les difficultés seront pratiquement les mêmes lorsqu'il s'agira de défendre un mineur « au berceau ». Lorsque le mineur atteindra l'âge de raison, son sens de la justice pourra se révéler et la configuration dans laquelle s'exercera l'intervention de l'avocat pourra être compliquée par la présence des parents du mineur dont il ne dépendra pas.

A nouveau, ce sont de ses convictions personnelles fondées notamment sur le rôle de parent qu'il joue peut-être dans sa vie privée, que l'avocat devra se méfier.

3.6 Enfin, dans les nouvelles interventions au bénéfice de l'urgence extrême qui seront les siennes, à savoir l'assistance d'une personne dès le début de son arrestation, imposeront à l'avocat la plus grande prudence tant il est vrai qu'il disposera de très peu de temps pour faire la connaissance de son client et tenter d'identifier la situation dans laquelle il se trouve sans forcément disposer de tous les éléments objectifs la concernant.

La personne arrêtée souhaitera que tout soit mis en œuvre pour éviter la délivrance d'un mandat d'arrêt et l'avocat, soumis à une pression à laquelle il n'est pas encore habitué, mettra tout en œuvre pour l'aider. Il devra néanmoins garder du recul en assurant l'exercice nécessaire des droits de la défense mais en étant bien conscient que dans une certaine mesure, il agira à l'aveugle. C'est d'indépendance à l'égard de son client qu'il devra faire preuve dans l'intérêt de ce dernier.

4. L'ensemble des situations évoquées à l'occasion de ce colloque sont l'occasion de rappeler l'engagement qu'a pris l'avocat en prêtant serment de ne défendre que les causes qu'il jugera justes en son âme et conscience. C'est cette conscience forcément individuelle qui sera le lieu où il déterminera les contours de son intervention et c'est au regard de celle-ci qu'il conservera toute son indépendance.

\*  
\* \*



### ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Merci Robert.

L'Ordre des Barreaux francophones et germanophone est là pour vous, pour vous aider, pour vous défendre. C'est ce qu'il fait au quotidien.

Vous aurez observé qu'outre des avocats liégeois, il y avait, dans ce panel, trois anciens bâtonniers bruxellois : l'un est ancien président du Barreau pénal international ; l'autre est actuel président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone ; et le troisième est presque président du Conseil des Barreaux européens.

C'est Georges-Albert DAL auquel je cède la parole immédiatement.

\*  
\* \*

***Les défendre en Belgique et dans le monde, par Maître Georges-Albert Dal, avocat à Bruxelles, ancien bâtonnier, premier vice-président du Conseil des barreaux européens***

Permettez-moi de commencer par une anecdote. J'étais, hier, à Pampelune, capitale de la Navarre, au nord de l'Espagne, où j'ai assisté à des débats consacrés en grande partie au sujet de ce jour. Au terme de plusieurs journées se déroulant, forcément, en espagnol, nous avons eu droit à un exposé extrêmement complet sur l'aide juridique serbe faite par le vice-président du Barreau serbe avec une traduction simultanée en espagnol... Vous dire la joie qui est la mienne aujourd'hui que nous parlions tous la même langue est un euphémisme.

Mais je ne vous raconte pas ceci pour l'anecdote, qui ne présente aucun intérêt. Ce qui est surprenant, c'est qu'en entendant ces débats dans lesquels il y avait une comparaison technique entre la nouvelle loi serbe sur l'aide juridique inspirée par la loi espagnole de 1996, je croyais être en Belgique parce que, avec des modalités différentes, avec des juridictions qui portent des noms différents, les problèmes sont exactement identiques.

Je voudrais m'en tenir à l'énoncé de trois idées.

La première : lorsque l'on envisage la défense en général et le rôle du barreau, il est très important d'avoir à l'esprit que les avocats sont des individualistes. Ils sont membres d'une profession libérale et le barreau est ce qu'en font les avocats. C'est la base. Chacun dans son cabinet prend des initiatives : les uns traitent des dossiers de tel ou de tel type, d'autres s'investissent dans tel ou tel secteur de l'aide juridique, d'autres vont au Togo.

Tous, nous avons un rôle à jouer et l'évolution du barreau, c'est mon sentiment, est le fruit du dynamisme des avocats qui trouvent des champs d'activités classiques et traditionnels, qui en trouvent de nouveaux que nos législateurs nous offrent largement : il suffit de voir la multiplication des textes et des matières. Mais c'est à nous à œuvrer.

En même temps, et c'est la contrepartie, l'avocat isolé est un avocat faible. Quand je dis un avocat isolé, ce n'est pas seulement le *sole practitioner*, comme on dit en anglais, qui travaille seul ou dans une petite équipe. L'avocat isolé peut aussi être celui qui est dans une association multinationale de plusieurs milliers de confrères mais qui ne s'appuie pas sur l'ensemble de la profession. On constate d'ailleurs, et notamment dans les pays anglo-saxons, l'extrême fragilisation de grosses structures parce qu'elles ne répondent qu'à des soucis de rationalité économique, qui sont respectables et dont il faut tenir compte, mais qui ne sont pas le but de notre vocation. L'unicité de la profession est notre seul moyen de défense.

Deuxième point que je souhaite développer : vous l'observez très clairement, en tout cas au plan européen, c'est la synthèse que nous devons faire de toutes nos individualités. Le barreau a fortement évolué, dans des structures locales, nationales, internationales. Elles sont toutes valables. Il n'y en a pas une qui soit meilleure que l'autre. Il y a beaucoup de demeures dans la maison commune mais il faut une maison commune parce que, sans cette maison commune, nous risquons des dérives.

Il est vrai que le travail d'un avocat « international » devant une juridiction internationale n'est pas le même que celui du pénaliste devant le tribunal de police de sa ville et pourtant... c'est fondamentalement, le même, mais avec toutes les modalités car il faut d'adapter aux lois et aux règles de procédure. Lorsque nous agissons dans un procès, nous travaillons en fonction des règles de procédure. Le barreau belge figure dans le Code judiciaire comme organe de la justice. Si, à l'ONU, on oublie de mettre le barreau dans l'organisation des juridictions internationales, notre législateur, lui, nous a inscrit dans le Code et, traditionnellement, nous sommes dans les Palais de justice.

A propos de l'organisation, je pourrais vous dire un mot du Conseil des Barreaux européens.

Quel travail a-t-il fait jusqu'à présent ? Il est à l'origine de trois directives : prestation de services, diplômes, établissement, et le Code de l'avocat européen.

J'ai entendu avec intérêt mon éminent prédécesseur parler de l'indépendance et de ses différents critères, mais ces critères d'indépendance par rapport au juge, par rapport aux clients, c'est la mission de l'avocat telle qu'elle est définie dans le préambule du Code CCBE. Voilà des critères, les critères communs. Nous avons besoin, plus que jamais, de ce qu'on appelle maintenant l'autorégulation, qui est l'organisation autonome de la profession qui, dans un cadre légal, se forme des règles parce que nous devons être structurellement indépendants pour l'être individuellement.

Ce n'est pas parce que nous sommes meilleurs que d'autres que nous pouvons exiger cette autorégulation. C'est l'Etat de droit qui implique que les professionnels qui sont les défenseurs de toutes les parties, soient précisément indépendants des pouvoirs publics et également des tribunaux. Ce n'est pas un signe de méfiance par rapport aux juges, c'est un signe de fonctionnement normal d'une démocratie.

Les magistrats de la Cour pénale internationale ont dû se rendre compte, par la force des choses, que la place du barreau manquait dans leurs propres statuts. Et si vous allez, comme nous le faisons régulièrement, à Luxembourg rencontrer les chefs des trois juridictions européennes, la Cour, le Tribunal de première instance et le Tribunal de la fonction publique, vous constaterez qu'ils ne demandent qu'à avoir un interlocuteur structurel.

Il n'y a pas plus tard qu'un mois, à Luxembourg, le greffier du Tribunal de première instance nous a exposé un projet d'informatisation qui semble magnifique. Je me suis permis de lui faire remarquer qu'il était malheureux que l'on nous tienne au courant au moment où les travaux étaient finis et qu'il n'aurait peut-être pas été inutile, lorsqu'on met au point un système informatique, de demander aux utilisateurs de participer et de faire toutes observations ou suggestions, parce que ce sont les avocats qui vont être les utilisateurs de ce système, pour leurs clients. Il a dû en convenir. Tel est le rôle que les autorités ordinales doivent jouer. Autant on ne doit pas se réfugier derrière des monopoles légaux et autres barrières juridiques qui ne valent que ce que valent certaines lois par rapport à la réalité, autant il est essentiel que les avocats ne s'isolent pas chacun dans leur coin parce qu'à ce moment-là, ils sont faibles. Faibles individuellement dans ce qu'ils ont à faire. C'est le deuxième message que je voulais vous adresser.

Troisième point : dans ce cadre, à quoi finalement doivent veiller les Ordres dans la sphère de leurs compétences, que je considère comme fonctionnelles ? On n'est pas là pour exercer une autorité. Ne nous attardons pas à l'institutionnel : tous les systèmes nationaux sont parfaitement respectables et peu ou prou sont semblables. Mais c'est le fond qui nous intéresse. Or, le fond pour

exercer les droits de la défense en Europe et dans le monde, c'est quoi ? Eh bien, c'est la déontologie et la compétence. Personnellement, j'aurais d'ailleurs tendance à ranger la compétence dans la déontologie, car elle est un devoir déontologique premier.

La déontologie, c'est le secret professionnel, l'indépendance et la prohibition des conflits d'intérêt. Tout le reste vient par surcroît. Vous avez des règles purement pragmatiques : on organise les élections de telle ou telle façon, à tel ou tel moment. Vous avez d'autres règles purement techniques mais qu'il est vital de respecter. C'est la confidentialité de la correspondance, elle peut exister comme principe, ou non. Le tout, c'est que tout le monde suive la même règle de la même façon. Il n'est en soi pas plus immoral de rouler à gauche que de rouler à droite. Le seul problème, c'est que tout le monde roule du même côté, sinon on peut devenir un délinquant dangereux.

Viennent enfin les règles fondamentales que je viens d'énoncer. Je voudrais insister sur l'indépendance. L'indépendance intellectuelle, c'est aussi l'indépendance vis-à-vis du client. L'avocat n'est pas un perroquet. On entend trop souvent dire : « *mon client m'a dit de dire que* ». L'avocat doit traduire, il doit interpréter, il doit refuser à un moment donné de dire certaines choses ou de plaider certaines choses et ce qu'il dit, s'il le fait dans ces conditions-là, aura d'autant plus de valeur. Il suffit de demander au magistrat : ils savent très bien qui sont ceux qui plaident devant eux et quel est le crédit qu'ils méritent. Le traditionnel respect de nos règles fondamentales constitue notre meilleure protection. Eviter les conflits d'intérêt, c'est un devoir, mais c'est aussi éviter les ennuis dans lesquels on se met si on n'en tient pas compte.

Il y a le problème de la compétence. Je voudrais insister sur le droit européen. Il n'est pas réservé aux grands dossiers de concurrence, aux fusions ou à l'abus de puissance économique. Ce droit est dans notre droit national quotidien.

Je voudrais enfin m'adresser aux plus jeunes de l'auditoire, qui sont nombreux. Les avancées de la jurisprudence, ce sont les avocats qui la mènent. Si vous n'arrivez pas avec un nouvel argument devant le juge, eh bien, il ne l'inventera pas lui-même, et il n'a pas à le faire dans la plupart des cas. Songez à l'avocat turc qui a défendu Salduz et voyez les conséquences.

Ce qui me frappe, c'est que, très souvent, et je vais terminer là-dessus, on part battu. Après tout un exposé que j'avais hier sur l'aide légale et une recommandation du CCBE en matière d'aide judiciaire, d'aide juridique, qui veut en faire un droit fondamental, en s'inscrivant dans toute l'évolution de l'Union européenne, du Traité de Lisbonne, de la Charte et l'inclusion future des droits de l'homme, quelqu'un a levé la main pour dire : « *Tout ce que vous demandez est utopique* ». J'ai répondu : « *Evidemment que c'est utopique, mais la Convention européenne des droits de l'homme est utopique* ». Ce n'est qu'une utopie. On n'a pas abouti à 100 % mais en attendant, on progresse, au cas par cas. Encore faut-il songer à l'invoquer.

Il y a tant d'avancées et de réformes qui nous paraissent neuves alors qu'elles existent ailleurs depuis longtemps. J'étais dans ce même auditoire il y a peu de temps : on parlait de la répétabilité des honoraires. La Belgique l'a découverte et beaucoup se sont demandé comment cela pouvait exister alors que cela existe partout depuis longtemps. Si quelque loi existe partout depuis longtemps, *a priori* elle n'est pas infaisable. Encore faut-il savoir ce qui se passe ailleurs. L'aspect international est aujourd'hui dans chaque dossier ; il devient tout à fait primordial. En parlant hier en Espagne et aujourd'hui à Liège de l'arrêt Salduz, la preuve est faite que cet aspect européen est au centre de nos réflexions et que, jour après jour, l'Europe du droit progresse.

## ***Intervention de Maître Patrick Henry***

Merci Monsieur le Vice-président.

Lorsque je fréquentais les couloirs de cette université en une autre qualité - c'était il y a un peu plus de 30 ans - trainait sur ses murs une affichette humoristique : « soutenons nos délégués ».

Le Barreau, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, le Conseil des barreaux européens, se battent pour essayer de défendre les intérêts des avocats, vos intérêts. Ils ont aussi besoin de vous, de votre soutien et de votre engagement. Je pense que c'est aussi un des messages que nous avons entendus aujourd'hui.

Maître LEVY : « Plutôt la mort que l'injustice » ; « Eloge de la barbarie judiciaire », où vous dénoncez ce que vous appelez la pandémie victimaire ; « Nos têtes sont plus dures que les murs des prisons » ; « Je suis définitivement du côté des vaincus » ; « Moi, j'interromps » : ce sont quelques-uns de vos mots et c'est plus pour ceux-là que vous êtes ici que parce que vous avez été président de l'Observatoire international des prisons, que vous avez obtenu de grands acquittements, que vous êtes considéré comme un des grands orateurs français et un débateur redoutable - je l'ai encore constaté il y a très peu -, que vous avez écrit de grands livres dont, notamment, avec votre ami Jean-Denis BREDIN qui aurait pu être ici également.

C'est pour ces mots que vous êtes ici parce que nous souhaitons, pour clôturer cette journée, un homme indépendant, un homme qui ne pratique pas la langue de bois, un avocat d'expérience, un homme de combat, un homme qui ait une vision de notre profession, de notre rôle dans cette société, un avocat dans le plus beau des sens du terme.

Je me réjouis de vous entendre.

\*  
\* \*

**Conclusions, par Maître Thierry Lévy, avocat à Paris, ancien président de l'Observatoire international des prisons**

Monsieur le Bâtonnier, vos éloges risquent de m'étouffer. Si je n'avais pas le plaisir d'être aujourd'hui dans cette ville de traditions résistantes, de traditions rebelles et libres. Chacun se souvient - chacun, peut-être pas - mais beaucoup d'entre vous se souviennent de la manière dont les liégeois, les gens de *Lîdje*, ont combattu leurs princes, leurs évêques et ceux qui voulaient s'emparer de leur perron. A *Lîdje*, on aime la liberté et on l'a montré, il y a quelques années, en 1914, quand, violant les règles du droit international, nos amis allemands ont envahi la Belgique et se sont heurtés à la résistance du fort de Loncin et au général Leman.

*Dji so bin contin d'êsse a Lîdje*. Pour ceux qui parle encore en wallon mais je n'ai peut-être pas la bonne prononciation.

Le thème de ce colloque, les défendre tous et partout, m'a fait penser au titre d'un livre écrit par un avocat notoire, quand je suis arrivé au Palais il y a quelques années, mais aujourd'hui complètement oublié, ce qui, d'ailleurs, est le sort général des avocats les plus notoires et ce qui fait, d'ailleurs, le mérite, l'un des grands mérites, de notre profession : nous disparaissions à la vitesse de la lumière et nous ne nous souvenons pratiquement pas des avocats dont, en leur temps, chacun pouvait décrire les mérites et flatter la vanité.

Le titre de ce livre était « *Les défendre tous* ». Cet avocat, Albert Naud, racontait les souvenirs que lui avaient laissés les grandes affaires dans lesquelles il avait plaidé et feuilletant ce livre, je me disais que j'étais devant l'exercice le plus incroyablement vaniteux auquel un écrivain puisse se livrer. Déjà parler de ses affaires, raconter au public des confidences qu'on vous a faites sous prétexte que le temps a passé, se glorifier d'avoir défendu telle ou telle cause, se faire valoir à l'abri d'un dossier qui a mis en danger la personne qu'on a défendue et d'autres intérêts légitimes, prendre la pose à partir des affaires dont on s'est occupé, c'est, à mes yeux, le pire danger auquel sont exposés les avocats quand ils se flattent d'avoir de l'importance.

Par conséquent, Monsieur le Bâtonnier, votre titre, le titre de ce colloque, « *Les défendre tous* », m'inspire la plus grande méfiance car je me méfie des Ordres, je me méfie de l'universalité, je me méfie des normes généralement admises. Les défendre tous, c'est une ambition apparemment très noble mais qui se heurte à la réalité boueuse dans laquelle nous évoluons. Défendre quelques-uns me semble un objectif difficile à atteindre. N'en défendre qu'un seul, me paraît déjà quelque chose de très remarquable.

Mais, ici, nous parlons dans un pays qui a introduit dans sa loi la notion de compétence universelle, nous parlons de la défense de tous, partout dans le monde. Et nous avons commencé par évoquer la caravane judiciaire au Togo. Togo, ai-je appris, 5 millions d'habitants, 3.000 détenus. J'envie le Togo. Moitié moins de détenus au Togo qu'en France. Moitié moins, proportionnellement. 3.000 détenus pour 5 millions d'habitants, nous arrivons, pour un pays comme la France à 30.000 détenus. Il y en a 60.000.

Tout à l'heure, Mademoiselle Meertens nous disait : « *Nous sommes arrivés avec notre caravane et nous avons déposé des demandes de mise en liberté* ». Nous avons eu la satisfaction de les accueillir par dizaines, et même par centaines. J'envie le Togo. Et j'aimerais voir une caravane judiciaire se

répandre dans le Limousin, dans la Corrèze et même à Paris. Cette caravane judiciaire me paraît tout à fait souhaitable et même nécessaire. J'évoque le cas français mais pourquoi ne pas évoquer également le cas belge ?

L'autre jour, j'étais à Liège. Oh, c'était il y a quelques années déjà. Dans une affaire curieuse où l'on voyait un juge, un modeste juge de Dinant, comparaître devant une Cour correctionnelle pour avoir violé le secret professionnel.

Ce juge se voyait reprocher d'avoir refusé de signer un jugement en raison de la qualité de la partie civile, qui était le président du Tribunal lui-même (c'était une affaire de pédophilie qui opposait un prévenu éducateur dans une maison pour enfants à une association qui gérait cette maison et qui était présidée par le président lui-même du Tribunal de Dinant). Ce juge, ce modeste juge, estimant que le rôle multiple du magistrat rendait le jugement serein de l'affaire difficile, avait demandé un supplément d'informations et pourquoi pas, un dépaysement du dossier, ou plutôt, il avait accepté la demande de dépaysement présenté par le défenseur du prévenu mais le Tribunal ne s'était pas rangé à son avis. Et le juge, placé au pied du mur, refuse de signer le jugement. Le ciel lui tombe sur la tête. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de précédents. Ce refus public de signer un jugement est considéré, à juste titre, comme une violation du secret professionnel puisque c'est une violation de la délibération secrète.

Notre juge arrive à Liège devant la Cour correctionnelle. Il s'aperçoit que l'un des membres de la juridiction pénale est déjà intervenu dans l'affaire que lui-même a eu à juger. Il décide donc de récuser la juridiction. La loi belge prévoit qu'une requête en récusation doit être signée par un avocat local ayant une ancienneté de plus de dix ans. Voici donc notre juge à la recherche d'un avocat à la Cour d'appel de Liège qui accepterait de signer la requête. Il n'en trouve pas. Il n'en trouve pas. Était-ce si difficile de s'associer à cette requête ? Le Bâtonnier lui-même aussi a refusé. Que craignait-il ? Les foudres du président de la Cour d'appel ? La malveillance qu'il pouvait inspirer aux autres magistrats ? Avait-il, à ce moment-là, la haute conscience de son indépendance bafouée ? En tout cas, il ne s'est trouvé personne pour signer cette requête.

Je donne cet exemple dont on trouverait des illustrations multiples dans tous les pays européens pour nous inciter les uns et les autres à davantage de modestie lorsque nous donnons des leçons au monde entier et, notamment, dans les pays dont le développement a été moins rapide que le nôtre.

L'expérience du droit en Afrique invite, en effet, à beaucoup d'humilité. Par exemple, quand un avocat français se rend au Gabon, il découvre que ce pays, dont la langue française est une des langues officielles, n'a pas de jurisprudence publiée, que le Code pénal lui-même se trouve dans une réserve où il est très difficile de le rechercher et que ce pays, le Gabon, auquel nous avons imposé nos institutions pour modèle, a vu ses traditions sociales et légales écrasées par un droit réputé moderne auquel il n'a pas su s'adapter. Nous envisageons de le lui imposer, sans doute le faisons-nous dans un esprit de générosité qu'il faut saluer. Peut-être devrions-nous aussi comprendre que l'ancien colon doit aborder ces questions, y compris lorsqu'il vient avec des normes internationales respectables, sur la pointe des pieds et dans le respect de traditions, de comportements très différents des nôtres et qui ont le droit, après tout, de s'exprimer aujourd'hui avec plus de spontanéité et de force que naguère.

Après l'expérience du Togo, on nous a parlé d'une autre expérience qui, elle, concerne le droit international. Et quant à la Cour pénale internationale, parlant des Statuts de Rome, l'un d'entre

nous a dit : « *Mais dans ce Statut de Rome, il n’y a pas un mot sur la défense* ». Avant de venir ici, j’ai feuilleté le Code d’instruction criminelle belge et je ne crois pas qu’on trouve dans la partie relative à l’information, à l’instruction, un mot sur la défense. Je ne crois pas que le mot de défense soit prononcé et je sais, en revanche, avec certitude, qu’il n’y a pas la possibilité, en Belgique, d’assister l’inculpé au cours de l’instruction et pas toujours la possibilité d’accéder à son dossier.

La Belgique a ceci de supérieur à la France, qu’elle ignore la garde à vue. Les Français ont inventé la garde à vue lorsque l’avocat a pu pénétrer dans les cabinets d’instruction. Ils ont reconstitué l’instruction secrète après avoir légalisé l’intervention de l’avocat devant le juge d’instruction. Les Belges n’ont pas fait ce détour, ils sont restés à une instruction où l’avocat n’a pas sa place.

Mais, néanmoins, nous professons la règle universelle de la nécessité de la présence de l’avocat dès que la personne est privée de liberté, dès l’instant où on lui reproche quelque chose qui peut recevoir une qualification pénale. Certes, certes, allons professer à l’étranger, loin de nous, la bonne parole. Mais ne devrions-nous pas d’abord imposer ici, en Europe, le respect de règles que nous jugeons tous indispensables à l’exercice de la défense ? Et, d’ailleurs, tout à l’heure, j’entendais avec plaisir Robert De Baerdemaeker nous dire à quel point il était étonnant de constater que la règle revendiquée au niveau international était peu pratiquée au niveau interne.

Si j’évoque ces points, c’est que, d’une manière générale, il me semble que la défense mérite mieux que la vanité du défenseur. La défense demande beaucoup d’orgueil pour celui qui adopte une cause et beaucoup d’humilité de la part du défenseur. Il me semble que le défenseur doit d’abord, et avant tout, s’effacer devant la cause qu’il défend. Eviter autant qu’il le peut de s’abandonner aux délices de l’universel. La tentation de l’universel est certes irrésistible mais s’impose à nous la réalité, la réalité de la cause unique. Et cette contradiction entre l’universalité, l’unicité, a été tout à l’heure admirablement mise en valeur par le témoignage de cette consœur qui nous a parlé en termes simples, émouvants, de la défense de l’enfant. La défense de l’enfant de cinq ans et dont les parents sont accusés d’avoir commis sur lui des sévices et qui refuse que ses parents soient punis, qui ne veut pas être séparé d’eux et qui se voit en présence d’adultes qui s’affirment capables de déterminer quel est son intérêt.

Dans cette intervention modeste de l’avocat, qui recueille la confiance de l’enfant et qui vient dire au juge, vous vous dites garant de l’intérêt de ce mineur. J’ai une autre chose à vous dire, cet enfant, que cela vous plaise ou non, continuera d’aimer ses parents. Cette marge étroite qui sépare la norme universelle de la réalité unique, c’est précisément là que s’exerce la défense la plus orgueilleuse lorsqu’elle est portée par l’avocat s’il s’efface. Et il s’efface devant celui qu’il défend en s’interdisant d’imposer à celui-ci une norme qui n’est pas forcément la sienne.

Autrement dit, ce qui fait, me semble-t-il, des juristes que nous sommes, des individus particuliers et bizarres, c’est que nous ne pourrions pas consigner l’exigence du droit et l’exigence de la défense si nous ne descendons pas du règne de l’abstraction pour entrer chaque fois dans ce qu’il y a plus concret, de plus irrésistiblement concret dans la vie personnelle de chacun.

Les défendre tous et partout, soit. Mais sans oublier qu’on ne peut défendre effectivement et le mot est choisi en référence à la norme de la défense effective, qu’une personne déterminée, vivant dans un lieu déterminé, supportant des contraintes particulières et spécifiques, faites de chair et de sang et n’étant pas un individu abstrait auquel on peut appliquer une norme générale. Cette marge est très étroite. Elle nous met souvent dans des positions difficiles et délicates. Mais si nous oublions que la personne qui s’est confiée à nous ignore tout de la loi et des mécanismes qui en



permettent l'application, et nous demande de faire savoir au juge qu'il existe en elle une force, une vérité personnelle, un choix de liberté, une personnalité respectable, qui mérite d'être entendue au-delà de la norme, si nous oublions cette nécessité, alors il me semble que cette volonté généreuse de s'intéresser à tous les cas de faiblesse devant la loi et le droit risque de s'enliser.

On le sait, Pascal disait « *qui veut faire l'ange fait la bête* ». Ne soyons pas angéliques. Certes, les normes que nous défendons ont une justification. Elles ont aussi une limite et il me semble que le défenseur est toujours seul. Il est toujours abandonné à lui-même. On dit de lui qu'il doit obéir à sa conscience. Peut-être, mais c'est un mot vague. C'est encore un mot abstrait. Il y a quelque chose de plus concret que la conscience. Quelque chose de plus immédiat. C'est la personne de l'autre qui nous a fait le don de sa défense et qui nous a confié, en nous faisant ce don, ce qu'il avait de plus précieux, qui n'appartenait qu'à lui. Et nous sommes les dépositaires de ce don unique et précieux. C'est parce que nous avons ce dépôt précaire, étroitement limité, reposant sur nos faibles épaules, que nous exerçons un métier tout de noblesse et de grandeur, dont nous ne pourrions respecter les valeurs qu'en nous effaçant derrière lui, en nous effaçant derrière la cause que nous avons eu la vanité d'accepter.

Voilà, me semble-t-il, comment on peut aborder ces questions.

Je terminerai en disant que j'admire ceux qui se lancent à l'assaut de ces citadelles apparemment imprenables, mais je me méfie beaucoup de ceux qui, après ce premier assaut, croient pouvoir se contenter d'une tentative d'appliquer la norme sans prendre en considération la personne particulière qui leur a confié sa défense.

\*  
\* \*

***Intervention de Maître Patrick Henry***

Je vous avais promis un homme indépendant, un homme qui ne pratique pas la langue de bois, qui peut secouer les institutions.

J'ai bien entendu, Maître Lévy, vous auriez préféré que ce colloque s'appelle « *défendre chacun où qu'il soit* ».

Vous nous avez invités, nous les avocats, à nous insinuer dans cette marge étroite qui sépare la norme universelle de la réalité unique, même lorsque celle-ci est boueuse. Je crois que c'est effectivement un beau programme pour les avocats.

Je voudrais quand même vous rassurer, il y a, à Liège, quelques avocats qui acceptent de signer des requêtes en récusation, même quand ils ont plus de dix ans de barreau et je pense qu'il y en a dans cette salle.

\*  
\* \*